LUNDI 2 et MARDI 3 SEPTEMBRE 1844

DIX-NEUVIÈME ANNÉE. N° 5417

EDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour royale de Douai*: Appel; taux du dernier ressort; résiliation de bail.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine*: Vols domestiques; pillage du restaurant Véry. — *Cour d'assises du Haut-Rhin*: Assassinat; cadavre trouvé dans un coffre à la station d'un chemin de fer; quatre accusés.
JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat*: Arrosement de Paris; changement d'heures; funérailles de S. A. R. le prince royal; arrosage de nuit; demande d'indemnité; rejet.
TIRAGE DU JURY.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE DOUAI (Nord).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Le Roux de Bretagne, premier président.
— *Audience du 7 août.*

APPEL. — TAUX DU DERNIER RESSORT. — RÉSOLUTION DE BAIL.

L'appel d'un jugement qui statue sur une résolution de bail est recevable, encore bien que le total cumulé des années de fermages ne dépasse pas le taux du dernier ressort.

Il s'agissait dans cette affaire de la résolution d'un bail passé par un usufruitier au préjudice du nu-propriétaire; le total cumulé des fermages stipulés n'excédait pas 1,500 fr. Le Tribunal de Douai avait prononcé la résolution du bail.

Sur l'appel du preneur, le propriétaire lui opposait une fin de non-recevoir tirée de ce que la totalité des fermages stipulés au bail n'excédait pas 1,500 francs, et que, par suite, aux termes de la loi du 11 avril 1838, le jugement devait être considéré comme rendu en dernier ressort.

A l'appui de cette fin de non-recevoir, l'intimé invoquait les nombreux arrêts de la Cour royale qui ont décidé qu'en matière de bail le degré de juridiction se calculait sur le total des redevances stipulées. (V. Armand Dalloz, v° *Degrés de juridiction*; *Dict. général* et Supplément *ibid.*, n°s 263-267; et Sirey, *Table tricennale*, eod. verb., n° 23; Carré, *Compétence civile*, art. 354, n° 463.) Ar. de la Cour royale de Douai du 30 juin 1842 (Recueil de jurisprudence de cette Cour, année 1843, p. 25.)

L'appelant soutenait au contraire la recevabilité de son appel, vu l'intérêt indéterminé que présentait une demande en résolution de bail, et invoquait l'opinion de Bonck (*Traité des Tribunaux de première instance*, p. 117), et un arrêt qu'avait rendu en ce sens la Cour royale de Douai le 4 mars 1843 (Jurisprudence de cette Cour, année 1843, p. 106).

La Cour, en repoussant la fin de non-recevoir proposée, a rendu l'arrêt suivant, sur la plaidoirie de Me Pellieux pour l'appelant, et de Me Dubus pour l'intimé :

ARRÊT.

« En ce qui touche la fin de non-recevoir, proposée contre l'appel :

» Vu l'article 5 du titre IV de la loi du 24 août 1790, portant que les Tribunaux civils connaîtront en premier et dernier ressort de toutes les affaires personnelles et mobilières jusqu'à la valeur de 100 livres de principal, et des affaires réelles, dont l'objet principal sera de 50 livres de revenu déterminé, soit en rente, soit en prix de bail;

» Vu également la loi du 11 août 1838, qui élève à 1,500 francs le taux du dernier ressort, pour les affaires personnelles et mobilières :

» Attendu qu'il résulte de ces textes qu'un Tribunal de première instance ne peut juger en dernier ressort une affaire personnelle et mobilière qu'autant que la valeur du litige est déterminée et que cette valeur n'excède pas 1,500 fr.;

» Attendu que la demande soumise aux premiers juges avait pour objet de faire dire que les baux accordés aux appelans par Arnould-Beaucamps, usufruitier des biens compris auxdits baux, avaient pris fin au décès dudit Beaucamps; que ces baux étaient nuls et rescindables, et que les appelans seraient tenus de leur délaisser les biens loués sans pouvoir y toucher à l'avenir;

» Attendu qu'une telle demande est indéterminée quant à sa valeur; que si, dans le contrat de louage, le preneur s'oblige le plus souvent à payer au bailleur une somme fixe et déterminée, comme prix de la jouissance qui lui est concédée, il ne s'ensuit nullement que le droit qui lui est acquis par le contrat, et dont la demande en nullité ou en rescision tend à le priver, ait lui-même une valeur fixe et déterminée correspondant exactement à la somme qu'il doit payer;

» Qu'il répugne même d'admettre une telle relation, de laquelle il résulterait que le preneur d'un bien rural, loin de relever aucun avantage de la chose louée, serait censé devoir remettre au propriétaire tout le produit de ses soins et de ses travaux, ce qui serait déraisonnable;

» Qu'aucune disposition de la loi n'autorise, soit expressément, soit même implicitement, à prendre le prix des baux comme base de la valeur d'une demande en nullité ou en rescision desdits baux quand cette demande est portée devant les Tribunaux ordinaires;

» Que la disposition de l'article 3 de la loi du 25 mai 1838, relative à la compétence des juges de paix, est spéciale et toute d'exception; qu'elle ne place d'ailleurs les actions en résiliation des baux, moyennant certain prix, dans les attributions des juges de paix, qu'autant que les actions sont fondées sur le seul défaut de paiement des loyers et des fermages, ce qui est exclusif de la compétence pour tous les autres cas;

» Attendu que le fermage porté aux baux dont il s'agit dans la cause peut d'autant moins être pris en considération pour déterminer le terme du premier et du dernier ressort, que, d'une part, ces baux ne sont pas intervenus entre les appelans et les intimés, et que, d'un autre côté, ce dernier arguant de vilité le prix desdits baux dont ils demandent aussi la nullité à ce titre, ce qui détruit toute idée d'un litige ayant une valeur fixe, certaine et déterminée;

» D'où il suit que la fin de non-recevoir proposée contre l'appel ne peut être admise;

» Au fond :

» En adoptant les motifs des premiers juges;

» La Cour, sans avoir égard à la fin de non-recevoir proposée par les intimés et dont ils sont déboutés, met l'appellation au néant; ordonne que le jugement dont est appel sortira effet, etc. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Grandet.)

Audience du 2 septembre.

VOLS DOMESTIQUES. — PILLAGE DU RESTAURANT VÉRY.

Le sort des restaurateurs est vraiment à plaindre; quand ils ne sont pas exploités par cette classe de consommateurs qui paient leur dîner en emportant l'argenterie qu'on leur a servie, ils sont audacieusement volés par leurs employés et leurs domestiques. Tout le monde connaît, de réputation au moins, les caves du restaurant Véry. Grâce à la grande quantité de vins qu'elles renferment, l'accusé a pu y commettre de nombreuses soustractions restées longtemps inaperçues

Indépendamment des vins de toutes qualités pris par Chevalier, il avait détourné une immense variété d'autres objets, du linge, notamment, en assez grande quantité. A côté de lui vient s'asseoir la fille Hochard, qui occupait avec lui, dans la rue Neuve-Saint-Augustin, une chambre où tous les objets détournés étaient mis en réserve par l'accusé principal.

Un autre domestique du restaurant Véry, le nommé Samuel Noverras, a pris part à ces détournemens; il est en fuite.

Après la lecture de l'acte d'accusation on appelle les témoins.

M. Neuhaus, restaurateur au Palais-Royal: J'ai succédé il y a quelques années à M. Véry. L'accusé Chevalier était chez moi en qualité d'aide-sommelier. M. Rattier, mon sommelier en chef, s'était aperçu que depuis quelque temps plusieurs bouteilles de vins fins et de liqueurs avaient disparu. Le 10 mai dernier, je reçus une lettre anonyme dans laquelle on me disait que je trouverais ces bouteilles dans une chambre de la maison rue Neuve-Saint-Augustin, 28. J'allai chez le commissaire de police, et comme Chevalier habitait la maison indiquée dans cette lettre, je requis une perquisition dans la chambre qu'il occupait chez moi d'abord, sauf à la continuer dans le local de la rue Neuve-Saint-Augustin. Dans la première chambre on trouva une serviette marquée à mon nom. Dans l'autre chambre on découvrit trente-neuf autres serviettes pareilles, sept kilogrammes de sucre, des bougies neuves et d'autres commencées, du vin en grande quantité, des nappes, des couteaux, des petits verres : c'était un vrai bazar.

Il y avait un livret de la caisse d'épargne constatant le dépôt par Chevalier de 320 fr., et sept actions du chemin de fer de Strasbourg à Bâle.

M. le président interroge l'accusé.

D. Chevalier, d'où vous provenaient ces actions et ce livret? — R. C'était le fruit de mes économies.

D. Combien gagniez-vous chez M. Neuhaus? — R. 35 francs par mois fixe, plus 15 francs de bonification; j'étais nourri et logé.

D. C'était fort beau, et cela ne vous suffisait pas, car vous vouliez votre maître? — R. J'étais pris de vin.

D. C'est vous qui preniez le vin, et cela vous arrivait souvent. On a trouvé chez vous du madère, du xérès, du malaga, du champagne, du médoc, du pomard, etc. Que vouliez-vous faire de ces vins? — R. C'était pour la *bouche* de mademoiselle. (On rit.)

M. le président : Comment, pour sa bouche! mais il y avait une assez grande quantité de liqueurs fortes, du genièvre, du bitter, de l'eau-de-vie et du rhum? — R. Je dis que c'était pour *les couches* de mademoiselle. (On rit.) Nous avions du sucre pour adoucir cela.

D. C'est une nouvelle charge contre vous, car le sucre vous provenait des échanges que vous faisiez avec Noverras? — R. C'est vrai, il volait les comestibles, et moi les liquides.

D. Comment vous y preniez-vous? — R. C'était fort simple, j'enveloppais deux ou trois bouteilles, et j'emportais tout chez moi.

D. Et vous gardiez les serviettes? — R. Oui, Monsieur. J'avais de mauvais exemples sous les yeux.

D. Qui donc? — R. Tous les garçons et employés.

D. C'est une calomnie de votre part. Si tout le monde avait fait comme vous, un semblable pillage aurait bientôt dévasté le restaurant.

M. l'avocat général Jallon : Témoin, où a-t-on trouvé le linge saisi chez Chevalier? — R. Dans une malle avec le linge de la fille Hochard.

La fille Hochard : Quand M. Chevalier apportait ces objets, je croyais qu'ils lui appartenaient, il me disait qu'il était établi marchand de vins.

M. le président : Vous saviez qu'il était chez M. Neuhaus, et vous ne pouviez ignorer qu'il apportait des objets volés. — R. Je vous jure que je n'en savais rien.

Le sieur Rattier, sommelier, fait une déposition sans importance.

Victor Lami, cocher : J'étais un soir arrêté dans la rue Beaujaulais, pour attendre la sortie du théâtre du Palais-Royal. Je dormais d'un œil, comme d'habitude, et l'autre veillait la pratique. Tout à coup je vois, de l'œil qui ne dormait pas, un homme sortir du restaurant Véry, et venir cacher une bouteille dans un soupirail donnant sur cette rue. — Bon! que je dis, c'est un garçon qui a cassé une bouteille, il vient cacher les morceaux. — Deux minutes après, il revient encore. — Tiens, que je dis, il ne casse pas mal, le garçon; ça ferait plaisir à son maître, s'il savait ça. — Encore deux minutes après, il revient au soupirail. — Oh! ma foi! pour le coup j'ouvris les deux yeux, et je vis que les bouteilles qu'il apportait avaient la tête enveloppée d'une feuille d'étain. — Diable! je dis alors, c'est pas du simple cachet vert! Voyons ça. — Je descends de mon siége, et au moment où j'allais saisir les bouteilles, un grand gaillard en blouse, qui faisait sans doute le guet, saute dessus, s'en empare et disparaît. J'ai fait ma déclaration à M. Neuhaus.

Il résulte des explications données par le portier de la maison rue Neuve-Saint-Augustin, que le linge de M. Neuhaus aurait été démarqué par une demoiselle Joséphine Say, lingère, demeurant dans la même maison.

En vertu de son pouvoir discrétionnaire, M. le président ordonne que cette demoiselle sera amenée aux débats, et en attendant qu'on l'ait trouvée, M. l'avocat-général Jallon prend la parole et soutient l'accusation contre les deux accusés.

Me Nogent Saint-Laurens prend la parole pour Chevalier.

Ce que je viens dire n'aura pas les dimensions d'une plaidoirie, ce sont quelques observations fort courtes, fort simples. Je ne demande pas plus que je ne peux, plus que je ne dois obtenir, car je suis de ceux qui gémiraient si la justice poussait la modération jusqu'à cette faiblesse qui fait péril et scandale pour la société.

Je ne demande pas l'impunité, je réclame l'indulgence.

L'avocat fait valoir les bons antécédens de l'accusé, les vives alarmes de sa famille, la grossièreté de son intelligence, la faiblesse de son caractère, qui le rend propre à toute espèce d'influences; puis il termine ainsi : Ne craignez pas d'être indulgens pour cet accusé; car pour un homme qui n'est pas démoralisé, l'indulgence est salutaire; elle inspire la reconnaissance et le repentir.

Me de Coral plaide pour la fille Hocha. L'accusée, dit-il, est une simple bergère des bords de l'Oise, qui n'a connu que ses agneaux, et qui, partie de son hameau, est venue à Paris s'y faire soigner d'une maladie que la capitale seule pouvait guérir.

L'avocat cite ses antécédens et explique comment elle a été amenée à contracter une liaison avec Chevalier, dont elle a ignoré les vols nombreux.

Cette fille, dit-il, n'est pas une femme qui couvre le voleur pour le soustraire aux atteintes des actes de la justice. On lui reproche d'avoir démarqué le linge! Mais elle ne sait ni lire, ni écrire. C'est un acquittement complet qu'elle réclame, et non de simples circonstances atténuantes.

Après ces débats l'audience est suspendue pendant trois quarts d'heure, jusqu'à l'arrivée de la lingère qui a démarqué le linge et l'a remarqué.

La demoiselle Joséphine Say, lingère. J'ai démarqué et remarqué du linge pour M. Chevalier.

D. Qui vous avait donné cette mission? — R. La fille Hochard.

Nonobstant cette déclaration si précise, le jury a résolu négativement les questions relatives à la fille Hochard, qui était acquittée.

Chevalier, reconnu coupable, mais avec des circonstances atténuantes, a été condamné à cinq années d'emprisonnement.

COUR D'ASSISES DU HAUT-RHIN.

Présidence de M. Boyer.

Audience du 30 août.

ASSASSINAT. — CADAVRE TROUVÉ DANS UN COFFRE A LA STATION DU CHEMIN DE FER. — QUATRE ACCUSÉS.

Enfin vont s'ouvrir aujourd'hui, devant le jury de Colmar, les débats de cette mystérieuse affaire, qui, après une instruction de quinze mois, est encore enveloppée d'une obscurité qui semble impénétrable.

Malgré toutes les investigations, le nom de la victime est jusqu'à présent resté inconnu.

L'immense intérêt qu'excite ce procès est augmenté encore par la position du principal accusé, que la parenté la plus étroite unit à un ancien magistrat.

Une foule [illegible] du palais de la Cour royale et aux abords de la salle de la Cour d'assises. A neuf heures moins un quart, MM. les jurés et les personnes munies de cartes délivrées par M. le président sont admises dans l'enceinte réservée. Devant le bureau de la Cour sont exposées les nombreuses pièces à conviction du procès, parmi lesquelles on remarque surtout une caisse fermée contenant la tête de la victime, conservée dans l'esprit de vin, ainsi que la malle qui a servi à transporter le cadavre. (Ces deux caisses, qui exhalent une très forte odeur, sont bientôt après enlevées, sur l'ordre de M. le président, par les militaires du poste.) Une grande quantité d'autres objets, un fragment détaché de la rampe de l'escalier de la maison Blétry qui porte l'empreinte d'une main ensanglantée, des malles, des caisses, des paniers, des sacs, des papiers, etc., saisis dans la maison Blétry, figurent encore parmi les pièces de conviction.

M. Parès, procureur-général, occupe le siége du ministère public; il est assisté de M. Devaux, premier avocat-général. Mes Baillet, Yves et Koch, avocats du barreau de Colmar, sont chargés de la défense des quatre accusés. Dans l'enceinte réservée, et devant le barreau, est placée une grande table occupée par les journalistes. Une vingtaine de dames ont pris place dans la tribune. M. Wingr, interprète à la Cour d'assises du Bas-Rhin, a été chargé d'assister l'interprète ordinaire de la Cour d'assises du Haut-Rhin. M. Blétry, ancien procureur du Roi à Montbéliard, frère du premier accusé, a pris place à côté des défenseurs.

MM. les jurés se trouvant tous présens à l'audience, les accusés, au nombre de quatre, sont introduits et se placent dans l'ordre suivant : 1° Blétry; 2° Françoise Lallemand; 3° Fritz Weidenbacher; 4° la fille Dinichert. L'attitude des accusés est calme, leur physionomie ne décèle aucune émotion, et l'on chercherait en vain dans leurs traits quelques traces des souffrances physiques et morales d'une détention préventive de quinze mois. L'accusé Blétry tient dans ses mains une liasse de papiers et un Code : ses traits, fortement prononcés, annoncent un caractère décidé et respirent l'intelligence; il promène avec assurance ses regards sur l'auditoire; un épais collier de barbe noire encadre sa figure. Sa mise n'est pas sans recherche. La physionomie des autres accusés, celle de Weidenbacher surtout, est insignifiante et commune; Françoise Lallemand, que l'accusation présente comme la maîtresse de Blétry, est jeune, mais son regard et l'ensemble de ses traits annoncent un air de dureté; sa mise est fort simple. La mise des deux autres accusés est celle de domestiques endimanchés.

Avant la formation du jury, M. le procureur-général requiert le tirage de deux jurés supplémentaires, et l'adjonction d'un troisième conseiller membre de la Cour, pour parer à l'éventualité d'un empêchement de siéger. La Cour fait droit à cette réquisition, et procède ensuite au tirage du jury. A neuf heures et quart, on fait évacuer la salle; un quart d'heure après les portes sont rouvertes au public et l'audience est commencée.

Après les formalités d'usage, M. le président demande aux accusés leurs noms, prénoms, âge, qualités et domicile.

Ils répondent dans l'ordre suivant :

Le 1er accusé : Jean-Nicolas Blétry, âgé de quarante-six ans, commis-négociant, né à Belfort.

Le 2e accusé : Marie-Françoise Lallemand, âgée de vingt-trois ans, aubergiste, née à Sevenans, près Belfort.

Le 3e accusé : Frédéric Weidenbacher, âgé de quarante-six ans, garçon tonnelier, né à Birrigheim (Wurtemberg).

Le 4e accusé : Madeleine Dinichert, âgée de trente-neuf ans, née à Sélestat.

Tous quatre sont domiciliés à Mulhouse.

Blétry, Françoise Lallemand et la fille Dinichert ont répondu en français; l'accusé Weidenbacher ne s'exprime qu'en langue allemande.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation. Ce document est ainsi conçu :

« Dans la matinée du 10 juin 1843, les employés du chemin de fer de la station de Fegersheim furent tout à coup saisis d'une forte odeur de cadavre qu'exhalait une caisse qui avait été déposée dans le bureau de la station le 5 du même mois par un convoi, et que personne n'avait réclamée. Ils eurent recours à l'autorité judiciaire, et en leur présence il fut procédé à l'ouverture de la caisse; on y trouva les restes horriblement mutilés d'une femme de quarante à cinquante ans. Le cadavre portait au cou une énorme blessure; les jambes, que la malle n'aurait pu contenir, manquaient; elles avaient été désarticulées; l'opération indiquait que celui qui l'avait faite n'était pas entièrement étranger aux connaissances chirurgicales. Le visage avait à la joue droite une petite excroissance charnue du volume d'une lentille, et une excroissance semblable du même côté près du menton. Les vêtemens trouvés dans la caisse auraient annoncé que la personne qui les avait portés appartenait aux dernières classes du peuple, si l'état du corps et celui des mains n'eussent indiqué des habitudes qui ne se trouvent que dans la classe aisée de la société.

» Le cadavre ne tarda pas à être soumis aux vérifications des hommes de l'art. Le procès-verbal dressé par eux fournit entre autres les constatations suivantes :

» La blessure du cou a été faite pendant la vie; la rétraction musculaire, l'abondance de l'hémorrhagie, le développement plus avancé de la putréfaction à la région qu'elle occupe, l'absence de toute autre cause de mort en donnent la preuve certaine. Cette blessure est la seule cause de la mort qui a dû être immédiate; les deux carotides primitives sont divisées, l'une dans les quatre cinquièmes, l'autre dans sa circonférence entière. Ce mode de lésion des artères est le plus propre à déterminer une hémorrhagie foudroyante.

» La mort est le résultat d'un assassinat; les circonstances du fait, la situation et la direction des blessures le démontrent.

» La blessure a été faite à l'aide d'un instrument très tranchant; elle a été faite d'un seul coup, porté d'une main sûre et avec beaucoup de force; l'arme a pénétré jusqu'à la colonne vertébrale; la victime n'a pas poussé un seul cri; la trachée-artère a été entièrement divisée; il n'existe aucune trace de lutte, aucune contusion ou plaie indiquant qu'il y ait eu résistance. Si la femme assassinée n'a pas été surprise pendant son sommeil, deux personnes au moins ont pris part à l'assassinat; l'une devait tenir la victime pendant que l'autre frappait.

» Ces constatations, faites consciencieusement par les hommes de l'art, ne sont susceptibles d'aucun développement; elles établissent le fait du crime, celui du concours de plus le théâtre de l'attentat, et les personnes qui l'ont commis.

» La caisse qui renfermait le cadavre fournissait, relativement au lieu du crime, une induction qui était d'autant plus digne d'attention, qu'il était évident qu'on avait voulu la faire disparaître, et qu'on avait par conséquent intérêt à ce qu'elle disparût. Cette caisse portait une bande de papier sur laquelle se trouvaient les mots : *Dornach à Fegersheim*; le mot *Dornach* était écrit au crayon, et le mot était encore lisible, quoiqu'on eût cherché à l'effacer avec un doigt mouillé.

» Les investigations devaient dès lors se porter sur Dornach et Mulhouse, situés à une faible distance : les employés de la station de Dornach furent entendus. Dès le 14 juin, il résultait de leurs dires, que le 5 juin, quelques minutes avant l'arrivée du convoi descendant, de neuf heures trente-cinq minutes du matin, deux femmes, l'une âgée de vingt-cinq ans environ, l'autre de quarante à quarante-cinq ans, fortement constituée, large des épaules, d'une figure colorée, dont le nez était un peu large et épaté, s'étaient présentées à la station avec une malle, que le garde-salle reçut des mains de la jeune fille; que la femme plus âgée fit inscrire la malle pour Fegersheim, et prit pour elle-même un billet de wagon à cette destination; qu'elle s'exprima en français et en allemand dans l'idiome du pays, dont elle portait aussi le costume; et que sa compagne, qui n'avait parlé que la langue allemande, avait déclaré au garde-salle qu'elle était très-fatiguée, qu'elle avait le corps rompu de sa course, qu'elle venait de la porte Haute de Mulhouse.

» Ces données, qui signalaient d'une manière toute spéciale Mulhouse comme le lieu du crime, ne pouvaient être négligées; des visites furent faites dans diverses maisons suspectes de cette ville; elles n'eurent aucun effet direct. Toutefois on doit attribuer à la crainte qu'elles inspiraient le dépôt dans le chemin creux de Pfastadt, près la maison du sieur Blétry, des jambes de la victime. Ces jambes étaient enveloppées d'un mouchoir portant les initiales B. G., que l'on avait remarquées sur un autre mouchoir trouvé dans la caisse qui renfermait le cadavre.

» La maison où le crime avait été commis n'était pas encore connue : de nouvelles indications vinrent bientôt la signaler.

» Le 5 juin, entre huit et neuf heures du matin, plusieurs témoins virent venir du pont d'Altkirch, près duquel se trouve placée la maison de Blétry, et se diriger vers la porte Haute une voiture et un cheval que plusieurs documens de la procédure désignèrent comme appartenant à Martin Schultz, l'ami de Blétry. Sur cette voiture se trouvaient Françoise Lallemand, qui depuis plusieurs années semble associée au sort de Blétry, et Feitz Weidenbacher, son domestique. Sur cette voiture, on remarqua aussi une caisse semblable à celle qui renfermait le cadavre de la victime.

» Une visite domiciliaire fut faite peu après dans la maison de Blétry, déjà connue sous de fâcheux rapports. Tout y décelait un désordre que ne pouvait expliquer la lessive que l'on y faisait en ce moment. Toutefois ce désordre n'empêcha pas la justice de saisir deux serviettes portant les mêmes initiales que l'on avait remarquées déjà sur un mouchoir saisi dans la caisse déposée à Fegersheim et sur une autre qui servait à envelopper les jambes découvertes à Pfastadt. Ces marques sont, d'après la déclaration de Blétry, celles que portait le linge de son père, marié à une demoiselle Gœtz.

» Mais cette découverte ne fut pas la seule. Des témoins furent entendus; la femme Lacour, qui habite les mansardes de la maison, déclara qu'elle avait aperçu, en lavant le linge de Blétry et des siens, les traces d'une main ensanglantée sur une chemise d'homme; qu'elle avait montré cette tache à la fille Dinichert, attachée depuis quelque temps au service de Blétry, et que celle-ci avait manifesté à cette vue une vive anxiété. D'un autre côté, les sieurs Dechoux, receveur du chemin de fer à Dornach, et Brigué, garde-salle, crurent reconnaître dans cette même fille Dinichert la femme qui, le 5 juin, avait accompagné la caisse dans laquelle se trouvait le cadavre, et dont dès le 14 juin ils avaient donné le signalement. Il est à remarquer que la reconnaissance de Brigué dans le premier moment fut formelle, et que si depuis il n'a pas montré la même assurance, il persiste néanmoins à croire que c'est elle.

» Ces déclarations, qui trouvaient un si fort point d'appui dans les déclarations précédentes, furent bientôt fortifiées encore par d'autres témoignages, qui tous s'accordent à signaler la fille Dinichert, comme ayant, dans la matinée du 5

juin, tantôt porté sur le chemin de la porte Haute, à la station de Dornach, une caisse semblable à celle qui renfermait le cadavre, et tantôt comme accompagnant la personne qui portait cette caisse. Vainement elle a cherché à présenter un alibi, elle n'a pu atténuer la force de ce témoignage.

» Mais à ces indices déjà si forts qui venaient signaler la maison de Blétry comme le lieu du crime, et Blétry et les personnes attachées à son service comme y ayant concouru, vinrent bientôt se rattacher d'autres indices destinés à compléter les premiers.

» Le 3 juin, une dame de l'âge de quarante ans environ, dont les manières, le langage, la tournure et le costume n'annonçaient pas une femme du peuple, fut aperçue, à des heures différentes, dans plusieurs quartiers de la ville de Mulhouse; elle portait une robe de couleur foncée, un chapeau noir et un voile de même couleur, des bas blancs et une très belle chaîne passée autour du cou et tombant sur la poitrine. Cette dame s'adressa successivement à diverses personnes, et demanda, tant en français qu'en allemand, la demeure de Blétry. Plusieurs de ces personnes remarquèrent que les cheveux de cette dame commençaient à grisonner; d'autres se rappellent qu'elle avait à l'une des joues une excroissance charnue. On la voit paraître pour la première fois vers dix heures du matin; on ne la perd de vue que vers une heure, au moment où, arrivée sur le pont d'Altkirch, on lui indiquait de la main la maison de Blétry, située à une faible distance, et qui est très facile à distinguer, et vers laquelle elle se dirigea.

» Le même jour, vers sept heures du soir, deux autres témoins ont vu sortir de la maison de Blétry et entrer dans le jardinet qui y est attenant, une femme dont le signalement offre des rapports nombreux avec celui de la femme qui dans la journée cherchait cette demeure.

» Or, Blétry et ses co-accusés, qui reconnaissent s'être trouvés à la maison pendant l'après-midi du 3 juin 1843, dénient formellement qu'une femme étrangère se soit présentée à eux. Ils citent plusieurs personnes qui pourraient être venues ce jour-là. Mais ils sont démentis par ces mêmes personnes, dont le signalement n'offre d'ailleurs aucune analogie avec celui de la dame vêtue de noir portant une chaîne d'or dont il vient d'être question.

» Puis, il est à remarquer que la tête du cadavre offre avec celle de la dame dont il s'agit, des traits de ressemblance qui ont frappé le plus grand nombre des témoins auxquels elle s'était adressée; car cette tête porte à la joue droite l'excroissance charnue qui avait fixé l'attention de certains témoins, et ses cheveux grisonnans.

» Mais la présomption si accablante qui sort de la dénégation de Blétry et de ses co-accusés en présence des déclarations si formelles, si précises, de nombreux témoins, qui ne peuvent avoir été mus par aucun intérêt que celui de la vérité; cette autre présomption non moins forte qui résulte de la ressemblance entre la tête de la victime et celle de la dame qui demandait la demeure de Blétry, prennent une nouvelle consistance en présence de la déposition de la femme Lacour qui vient déterminer la chambre où le crime a été commis et les personnes qui y ont le plus activement concouru.

» Le samedi 3 juin, entre huit et neuf heures du soir, cette femme se trouvait dans une cuisine placée aux mansardes, lorsqu'elle entendit dans la chambre placée immédiatement au-dessous un cri étouffé qui fut suivi immédiatement d'un bruit semblable à celui d'un corps qui tombe sur le plancher.

» Peu d'instans après, elle entendit sortir de cette chambre Françoise Lallemand, qui, le visage bouleversé, la voix émue et ayant peine à se soutenir, monta quelques marches de l'escalier des mansardes et lui demanda une plume que la femme Lacour lui donna non taillée.

» Enfin, un court espace de temps s'était écoulé lorsque Blétry ouvrit la porte de cette chambre et appela, d'une voix qui décelait une émotion profonde, son domestique Fritz, qu'il voulait charger de porter une lettre au messager qui allait partir pour Montbéliard.

» Mais cette déposition de la femme Lacour, si riche en inductions quand on la rapproche des faits qui précèdent, prend plus de consistance encore en présence des faits qui ont suivi.

» En effet, la visite domiciliaire faite dans la maison Blétry a révélé l'existence de l'empreinte, très facile à distinguer encore, d'une main ensanglantée sur la partie de la rampe de l'escalier correspondant à la marche sur laquelle Françoise Lallemand s'était arrêtée profondément émue. Puis, sur le pied d'un canapé placé dans la chambre désignée, on retrouva une forte tache de sang qui, par suite du non-déplacement du meuble très lourd, avait échappé aux forts lavages dont tout le plancher de la chambre et le plafond placé sous le plancher donnaient les preuves les plus évidentes.

» Le procès-verbal des experts désignés ne laisse aucun doute à ce sujet. Un autre procès-verbal d'experts constate que le plus grand nombre de trous pratiqués dans ce plafond, dans le but évident de faire écouler l'eau, l'avait été à l'aide d'une vrille saisie, et qui, d'après plusieurs témoignages, a été empruntée par la fille Lallemand dans la matinée du 3 juin, jour du transport du cadavre, surlendemain du jour de l'attentat.

» Enfin, cette déposition de la femme Lacour est corroborée par les aveux échappés à Blétry, qui, pressé par l'évidence, reconnaît que le 3 juin, à neuf heures du soir, il a fait demander une plume à la femme Lacour; que, n'ayant pu l'utiliser, il a été obligé de se servir, pour écrire, du bois de son porte-plume, et qui ne donne d'ailleurs aucune explication plausible des motifs d'urgence qui le forçaient à écrire en ce moment. Elle l'est par les dires de Fisson, le commensal, l'ami dévoué de Blétry, qui déclare que dans la soirée du 3 juin, Blétry, contre ses habitudes, l'avait éconduit, et semblait souffrir de sa présence dans la maison; elle l'est encore par les déclarations d'autres témoins qui montrent comme interdite à tous, dès la chute du jour, la maison de Blétry, qui, par la destination même qui lui était donnée, se trouvait toujours ouverte à tous.

» Ces preuves, par leur nombre et leur poids, ne sauraient laisser aucun doute sur la part active que Blétry et Françoise Lallemand ont prise à l'attentat, sur le concours qu'ont apporté à ce même attentat la fille Dinichert et Fritz Weidenbacher, qui se trouvaient dans la maison au moment de l'attentat, qui en défendaient l'entrée au public, et qui depuis ont déployé tant d'efforts pour soustraire à la justice les traces qui pouvaient la conduire à la manifestation de la vérité.

» Mais ces preuves, qui se rattachent à des faits particuliers, ne sont pas les seules. Il en existe d'autres, d'ordre plus général encore.

» Ainsi, il est démontré que la malle dans laquelle était renfermé le cadavre appartenait à Françoise Lallemand; elle était en sa possession un an auparavant, lorsqu'elle fut placée par Blétry dans un établissement d'instruction publique à Mulhouse, et la démonstration prend un degré d'évidence de plus dans cette circonstance que Françoise Lallemand cherchant à donner le change à la justice, représente comme ayant été déposée par elle à cette époque dans l'établissement dont il s'agit, une malle que toutes les personnes qui ont été en contact avec elle déclarent ne pas reconnaître.

» Ainsi encore, il est établi que Blétry a montré la plus vive sollicitude relativement à un trousseau de clés qu'il est parvenu à faire disparaître, et en échange duquel a été représenté, sur les interpellations de la justice, un trousseau qui évidemment était autre.

» Enfin des propos imputés aux accusés par plusieurs témoins dont la bonne foi ne saurait être mise en doute, ne peuvent s'expliquer en présence des faits nombreux qui viennent d'être exposés, que dans le sens de l'attentat commis et du concours à cet attentat des divers accusés.

» Les preuves du crime acquises, il est en quelque sorte inutile d'en rechercher l'intérêt. Cet intérêt ne saurait être révélé ici d'une manière complète, parce que le nom de la victime n'a pu être découvert, malgré les actives et incessantes démarches qui ont été faites à ce sujet. Il est néanmoins suffisamment établi par les divers élémens de la procédure.

» En effet, antérieurement au 3 juin, Blétry se trouvait dans un état de pénurie profonde; il semblait à bout de ressources; c'est à l'emprunt qu'il demandait le pain de la maison. Depuis le 3 juin, tout signale l'abondance. L'argent, qui semblait banni de cette demeure, y reparaît tout à coup; les dépenses sans cause et sans but sont de tous les jours; elles étonnent les plus intimes amis de Blétry, qui ne peuvent concevoir ce changement subit. Blétry est également impuissant à en rendre compte. L'accusation seule l'explique aujourd'hui par l'existence du crime dont elle vient de réunir les preuves.

» En résumé, la femme dont les restes mutilés ont été retrouvés le 10 juin à la station de Fegersheim a été victime d'un assassinat. Cet assassinat est rattaché à la maison de Blétry par l'un des linges trouvés dans la caisse du cadavre, par un autre linge qui enveloppait les jambes et qui portait ces mêmes initiales B. G. que l'on a remarquées sur du linge de cette maison. Il y est rattaché encore par le concours qu'ont pris au transfert de la caisse Fritz Weidenbacher, Françoise Lallemand et Madeleine Dinichert; par cet autre fait que la caisse appartenait à Françoise Lallemand. Ce rapport, déjà si précis, se complète par l'apparition chez Blétry, le 3 juin, d'une femme étrangère que de nombreux témoins indifférens ont remarquée, que lui et ses co-accusés déclarent n'avoir point vue, et dont le signalement se rapporte avec celui de la victime.

» Enfin la déposition de la femme Lacour vient déterminer et le lieu du crime et les persommes qui y ont pris la part la plus active; et cette déposition, si accablante par elle-même, prend tous les caractères de l'évidence en présence de tous les faits matériels qui viennent l'appuyer : de ce sang, que l'on retrouve partout, malgré les efforts employés pour le faire disparaître; de ces nombreux indices qui de toutes parts se réunissent pour justifier la vérité de l'accusation.

» En conséquence, sont accusés lesdits : 1° Jean-Nicolas Blétry; 2° Marie-Françoise Lallemand; 3° Frédéric Weidenbacher, et 4° Madeleine Dinichert, d'avoir, le 3 juin 1843, ensemble et de complicité, pour s'être, avec connaissance, mutuellement aidés et assistés dans les faits qui ont préparé et facilité l'action, et dans ceux qui l'ont consommée, commis un homicide volontaire sur la personne d'une femme de quarante à cinquante ans dont le nom est resté inconnu; avec les circonstances aggravantes que ledit homicide volontaire a été commis 1° avec guet-apens, 2° avec préméditation, 3° que ledit crime a eu pour objet de favoriser et faciliter un vol au préjudice de cette femme, vol qui a été perpétré;

» Crimes prévus par les articles 59, 60, 296, 297, 298, 302 et 304 du Code pénal. »

Après la lecture et l'interprétation en allemand de l'acte d'accusation, des procès-verbaux de levée du cadavre et des fragmens trouvés près de Mulhouse, des rapports des médecins, M. le procureur-général prend la parole pour présenter quelques considérations succinctes sur l'ensemble des faits soumis à l'appréciation du jury. On fait ensuite l'appel des témoins, au nombre de 104, dont 76 à charge, et 28 à décharge.

M. le président fait retirer les trois derniers accusés, et procède à l'interrogatoire de Blétry.

Interrogatoire de Blétry.

D. Vous savez que dans la journée du 10 juin 1843 on a découvert à la station de Fegersheim une malle contenant le cadavre d'une femme horriblement mutilée; vous savez que le 16 du même mois on a trouvé les jambes appartenant au même cadavre. Ce cadavre, ainsi que les jambes, ont été soumis à l'examen des hommes de l'art, qui ne doutent pas qu'il y ait eu mort violente, et que cette femme ait péri victime d'un assassinat. On vous accuse d'être l'un des auteurs de ce crime. Qu'avez-vous à répondre? — R. Depuis quinze mois que je suis en prison, je n'ai cessé de protester contre cette accusation; je suis innocent, je le déclare devant Dieu et les hommes.

D. Mais ce cadavre a été déposé au bureau du chemin de fer à Dornach, il est donc vraisemblable que le crime a été commis soit à Mulhouse, dont Dornach est en quelque sorte le faubourg, soit dans les environs. Or, votre maison dépend d'un faubourg de Mulhouse, c'est une indication; il y a plus, sur ce cadavre, comme aussi sur les jambes, on a trouvé deux mouchoirs portant les initiales B. G. qui sont les vôtres, ou du moins celles de votre famille, car vous avez été trouvé en possession de linge marqué aux mêmes initiales? — R. Qu'il y a aussi similitude dans le linge, je dirai que le crime est vengé.

D. Il y a d'autres indices encore. Dans la journée du 3 juin 1843, on a vu à Mulhouse, entre dix et onze heures, une dame vêtue de noir vous demandant à diverses personnes qu'elle rencontrait sur son passage, et l'on ne perd ses traces qu'au moment où, se faisant indiquer votre logement à proximité de celui-ci, elle a dû nécessairement y entrer. Quelle était cette dame et qu'est-elle devenue? — R. Je ne puis le dire. Jamais une pareille dame n'est entrée chez moi. Il pouvait venir bien du monde dans ma maison, qui est une auberge, mais ce n'est pas moi qui la tiens : j'ignore donc quelles personnes peuvent y être entrées.

D. Cette circonstance est cependant importante à raison de l'insistance de cette dame à se faire indiquer votre domicile. — N. Nous avons, mes co-accusés et moi, désigné toutes les personnes que nos souvenirs nous rappelaient être venues chez nous le 3 juin. Je me rappelle entre autres avoir reçu la visite d'un serrurier de Mulhouse qui avait travaillé pour mon compte, mais dont je ne me rappelle pas le nom; c'est le serrurier de M. Clavé, avocat.

M. le procureur-général : Cette femme a été confontée avec les témoins, ce n'est pas d'elle dont il est question ici.

D. Ce même jour, on a vu chez vous une dame entrer dans le jardinet, et rentrer dans la maison. Plusieurs témoins ont été surpris de voir une dame aussi bien mise dans votre maison. Il est vrai que le costume de la dame du jardinet n'était pas le même que celui de la dame vêtue de noir, mais on peut naturellement supposer qu'arrivée chez vous au terme de ses courses, elle aura changé de vêtemens. D'ailleurs, le signalement qu'on a donné de cette dame a beaucoup de ressemblance avec la tête de la victime qui vous sera représentée tout à l'heure. — R. Les ressemblances deviennent facilement des sources d'erreurs; rappelez-vous que la victime ressemblait aussi, suivant d'autres témoins, à Adèle Bulart, que l'on désignait comme étant la victime, tandis qu'il n'en était rien. J'ai pris dans ma vie je ne sais combien de passe-ports, et il n'y a jamais eu aucune analogie dans les signalemens.

D. Cette ressemblance qu'on vous oppose ne repose pas sur une vague similitude des traits, mais des signes bien caractéristiques. La victime avait des cheveux grisonnans et une excroissance charnue au menton et à la joue droite; ces mêmes signes ont été remarqués chez la dame vêtue de noir. — R. Je pourrai répondre que plusieurs témoins avaient assuré, au commencement de l'instruction, m'avoir vu à Fegersheim les 9, 10 et 11 juin 1843, tandis qu'il est démontré aujourd'hui que cette assertion est fausse. Pourquoi n'y aurait-il pas aussi erreur dans cette prétendue ressemblance?

D. Quel a été l'emploi de votre temps dans la soirée du 3 juin 1843? — R. J'étais indisposé; je souffrais d'une esquinancie, et j'ai presque constamment gardé la chambre; je me rappelle cependant avoir fait quelques tours de promenade autour de la maison.

D. Pourquoi, dans la soirée du 3 juin, avez-vous éloigné de la maison toutes les personnes qui voulaient y entrer? — R. Cela n'est point.

D. Cependant un de vos amis, M. Fisson, que vous recevicz habituellement chez vous, dans votre logement, a été surpris que ce soir-là vous n'ayez voulu le recevoir que dans la chambre d'auberge? Il a même vu qu'on avait fermé les portes de la maison. — R. L'entrée de l'auberge n'a jamais été interdite; au reste, je le répète, ce n'est pas moi qui tiens l'auberge, mais Mlle Lallemand. Quant à la circonstance déclarée par M. Fisson, si je ne l'ai pas reçu dans la grande salle du rez-de-chaussée, c'est qu'il y faisait un courant d'air, et vous savez que j'étais souffrant.

D. Mais M. Fisson a été étonné de ne pas être reçu dans l'appartement du premier étage, où il avait coutume de venir vous voir? — R. M. Fisson n'est presque jamais monté chez moi.

D. Pourquoi l'auberge a-t-elle été fermée dès sept heures du soir? — R. Elle n'a pas été fermée de si bonne heure.

D. Vous entendrez les témoins qui déposent de cette circonstance. Pourquoi, entre huit et neuf heures du soir, vous êtes-vous renfermé avec Françoise Lallemand dans la chambre au-dessous de la cuisine des mansardes? — R. C'est une erreur; il n'y a point de chambre au-dessous de cette cuisine; d'ailleurs je ne me suis point renfermé avec Mlle Lallemand. J'étais seul au contraire, et ayant besoin d'elle pour porter un paquet très pressé pour Montbéliard, je l'appelai à haute voix : Françoise.

D. On n'a pas entendu appeler Françoise, mais bien Fritz; d'ailleurs on a vu et entendu autre chose encore. Françoise Lallemand est sortie de votre chambre dans un état d'agitation extraordinaire; elle avait la figure bouleversée, et après avoir essayé de monter quelques degrés de l'escalier, elle s'est arrêtée, obligée de s'appuyer de la main sur la rampe; elle appela alors la femme Lacour, locataire des mansardes, et lui demanda en toute hâte une plume, que celle-ci lui remit non taillée, et dont, pressé que vous étiez, vous ne fîtes pas même usage, puisque vous traçâtes avec la pointe d'un porte-plume ce que vous aviez à écrire. Qu'aviez-vous donc de si pressé à écrire? — R. C'était une lettre à mon frère; les faits de la cause expliqueront mon impatience.

D. Avant que la fille Lallemand ne fût sortie de votre chambre, la femme Latour a entendu un cri étouffé, suivi d'un bruit pareil à celui qu'aurait fait un corps tombant sur le plancher? — R. C'est un roman imaginé par la femme Lacour. Je le répète, personne n'était dans ma chambre; c'est moi qui ai crié, appelant d'abord Fritz, mon domestique, puis Mlle Lallemand, pour lui demander une plume.

D. Mais Françoise Lallemand était avec vous? — R. Cela est faux.

D. Mme Lacour ajoute qu'après vous avoir entendu appeler d'une voix émue, elle vit la fille Lallemand, toujours agitée, partir en toute hâte et malgré le mauvais temps, disant qu'elle allait porter une lettre. Encore une fois, qu'était-ce que cette lettre si pressante? pourquoi cette émotion dans votre voix? pourquoi l'agitation de Françoise Lallemand? — R. Puisque la femme Lacour m'a entendu appeler Françoise, c'est une preuve qu'elle n'était pas avec moi, ainsi que le prétend l'accusation. D'ailleurs, Mme Lacour s'est étrangement trompée sur la nature du bruit qu'elle a entendu. Ce bruit est provenu d'une tuile que je brisai pour en joindre un fragment à un paquet que je faisais partir pour Montbéliard, afin de lui donner le poids voulu par les règlemens; car vous savez que les messageries ne peuvent pas se charger de paquets au-dessous d'un certain poids.

D. Quel rapport cette réponse a-t-elle avec les faits dont nous parlons? — R. Le voici : J'étais pressé de faire parvenir une lettre à mon frère à Montbéliard. On venait de me signifier un acte d'huissier, un jugement, je crois, qui entraînait contrainte par corps; je me voyais à la veille d'être emprisonné, il fallait donc prendre des mesures pour parer à ce coup, et pour cela j'écrivis à mon frère, plus expérimenté que moi, pour lui demander conseil; j'étais convaincu qu'il n'y avait pas de temps à perdre, car la diligence allait partir; c'est alors que j'eus recours au bris de la tuile; le fait de ce bris n'est pas controuvé, les traces doivent s'en retrouver sur les lieux. Le paquet fait, et, manquant de plume, je trempai le bout de mon porte-plume dans l'encre et en écrivis l'adresse. La demoiselle Lallemand partit et n'arriva qu'avec peine à temps. Chemin faisant, elle rencontra M. Bailly, receveur de l'octroi, qui l'accompagna et qui pourra déposer de cette circonstance. Voilà les faits, mais, encore une fois, point de dame noire chez moi.

D. Vous avez dit que le récit de la femme Lacour est un roman; mais tout n'est pas roman sans doute, puisque vous cherchez à expliquer à votre manière les détails de ce récit. — R. Pourquoi Mme Lacour a-t-elle attendu depuis le 3 juin jusqu'au 22 pour faire ces déclarations? Quand j'aurai déroulé tous les faits de la cause, Mme Lacour et bien d'autres personnes pourront être suspectées d'être les auteurs de la position dans laquelle je me trouve depuis quinze mois.

D. Quel était donc cet acte d'huissier qui vous a tant ému, et par suite duquel vous étiez si pressé d'écrire à votre frère? Dans l'instruction vous avez déclaré que c'était un jugement pris contre vous par un sieur Stengel; or, ce jugement ne prononce pas la contrainte par corps, et vous n'aviez par conséquent rien à craindre sous ce rapport — R. J'ai pu me tromper, car il y avait alors plusieurs poursuites contre moi, et dans le nombre, des poursuites par corps; je savais en outre que l'on ne me ménagerait pas; il y avait donc urgence à arrêter les poursuites. Du reste, l'huissier Giesinger qui m'a signifié l'acte du 3 juin sera entendu.

D. A-t-on fait une saisie en vertu de cet acte du 3 juin? — R. Non, parce que j'ai été arrêté le 22.

D. Mais si cet acte était sérieux, on aurait pu saisir votre mobilier, malgré votre arrestation; les poursuites eussent été continuées, et vous en auriez eu connaissance. Or, il n'en a rien été; donc il n'y avait pas d'urgence, comme vous le prétendez. — R. J'ai pu être convaincu de cette urgence, et je l'étais réellement.

D. Pouvez-vous reproduire la lettre adressée par vous à votre frère? — R. Je ne sais ce qu'elle est devenue.

D. Et la réponse à cette lettre, qu'en avez-vous fait? — R. La réponse consistait uniquement en un projet d'acte que m'envoyait mon frère pour arrêter les poursuites. Cette pièce se trouve parmi les papiers saisis chez moi. On peut en donner lecture.

M. le procureur-général : Il n'existe aucune lettre de cette date dans les pièces saisies.

Blétry : Comment? Mais je l'ai vue lors de mon arrestation; d'ailleurs, ce n'était pas une lettre, mais bien, comme je l'ai dit, un modèle d'acte.

D. Je veux bien croire à l'existence du modèle d'acte, quoique je ne l'ai pas vu; mais cette pièce a dû être accompagnée d'une lettre d'envoi? — R. Il n'y avait pas de lettre d'accompagnement, mon frère n'a pas eu le temps d'en écrire une.

D. A qui était adressé le modèle d'acte? — R. A Mlle Lallemand, parce que, me trouvant sous le poids de plusieurs contraintes par corps, j'avais cru devoir prendre cette précaution pour empêcher cette pièce de tomber entre des mains hostiles.

D. Je ne comprends rien à cette précaution. — R. C'est la vérité.

D. Quels vêtemens portiez-vous dans la soirée du 3 juin? — R. Je porte habituellement le même habillement. J'étais revêtu de ma robe de chambre.

D. Vous ne portiez pas de capote? — R. Non, Monsieur.

D. Quelle est donc la capote qu'on a trouvée dans la cave, et qui était marquée de taches? — R. Elle se trouvait là avec de vieux effets d'habillement; ces taches sont d'ailleurs faciles à analyser; je suis le premier à demander cette analyse; elle constatera que ce ne sont pas des taches de sang.

D. C'est possible, mais il est probable aussi que vous avez cherché à enlever ces taches de sang primitives avec des acides ou autres matières corrosives, dont on trouverait seul aujourd'hui les traces. Vous savez qu'on a trouvé sous le pied d'un canapé, dans une chambre du premier étage, une large tache sur le plancher; d'où provenait cette tache, qui avait échappé à un lavage fort soigneux du plancher? — R. Je n'en sais rien, ce n'est pas moi qui habitais cette chambre, mais Françoise Lallemand et la fille Dinichert, et il est facile, dans une chambre occupée par des femmes, d'expliquer la présence de taches de sang; elle peut s'expliquer aussi par l'état de santé de Mlle Lallemand. Mme Lacour peut le constater.

D. On a pratiqué dans le plancher du premier étage et dans le plafond des trous percés avec une vrille, et cela dans l'intention bien évidente de faciliter l'écoulement du sang? — R. Ces trous ont été faits par un ancien locataire, M. Zurrheim, pour fixer les attaches des rideaux.

D. Mais, dans ce cas, ces trous seraient placés dans un ordre symétrique, tandis que leur positton n'offre aucune régularité? — R. Monsieur le président, vous n'avez jamais vaqué à ses sortes de travaux; il m'est arrivé, étant encore chez ma mère, d'essayer plus de vingt trous avant de trouver à fixer un clou ou un crochet dans le mur.

D. Mais pourquoi Zurrheim déclare-t-il qu'il n'a pas pratiqué ces trous? — R. Le fait est pourtant positif.

D. Pourquoi, dans la matinée du 5 juin, vers huit heures, Françoise Lallemand a-t-elle emprunté une vrille à un voisin? — R. Je n'en ai aucune connaissance; le fait est, du reste, impossible, car, à cette heure, Mlle Lallemand était chez M. Decker, où je l'avais envoyée faire une commission et où elle est restée jusqu'après neuf heures.

D. Votre domestique et co-accusé Fritz n'a-t-il pas, le même jour, voulu emprunter un rabot à un voisin? — R. Je l'ignore, mais je ne saurais dire dans quel but, car il y avait un rabot à la maison.

D. Savez-vous que c'est une circonstance très importante que cet emprunt d'une vrille et d'un rabot fait par deux de vos domestiques, si l'on rapproche cette circonstance de celle des trous pratiqués dans le plafond, et de la nécessité où vous pouviez être de faire disparaître les traces de sang qu'on suppose être celui de votre victime. — R. Tous les faits avancés par moi sont la pure vérité. Fritz n'a pas quitté la maison dans la matinée du 5.

D. Quel a été l'emploi de votre temps dans la journée du 4 juin? — R. (après quelque hésitation). J'ai dîné chez moi avec M. Alaury, un de mes amis, qui est resté une grande partie de la journée à la maison.

D. On a remarqué que ce jour-là vous étiez triste et morose; un témoin en a été surpris; Françoise Lallemand, de son côté, était plus négligée dans sa mise que d'ordinaire, et pourtant c'était un jour de fête? — R. Ma tristesse s'explique naturellement par mon indisposition et mes souffrances morales. J'étais préoccupé de l'idée de la contrainte par corps qu'on pouvait exercer contre moi.

D. Cette préoccupation se concilie peu avec vos faits et gestes de ce jour. Vous avez du moude à dîner, vous projetez des parties de voyage à Bâle? — R. Je ne pouvais m'empêcher de donner à dîner à des amis qui avaient été invités par moi; quant au voyage de Bâle, nous le projetâmes pour le 5, parce que je sentais un mieux-être.

D. Vous êtes allé à Bâle pour acheter une enseigne, du moins c'est le but avoué de votre voyage? — R. Cela ne me regardait pas personnellement, mais bien la demoiselle Lallemand. Je me rendais à Bâle dans l'intention de traiter avec un industriel de cette ville au sujet de la fabrication des tissus en crin, telle qu'elle vient d'être inventée; j'avais même été chargé de rédiger un prospectus pour cet objet, et mes notes ont dû être retrouvées dans mes papiers saisis.

D. Avant le 3 juin, vous étiez toujours dans une grande pénurie d'argent, et depuis ce jour votre position a changé; vous faites des dépenses superflues, on vous voit faire à Bâle des emplettes de toutes sortes, et entre autres d'étoffes pour habillemens de femme? — R. Jamais je ne me suis trouvé dans une position aussi gênée qu'on veut bien le dire : d'ailleurs, ce n'est pas moi qui ai payé les emplettes de Bâle, c'est Mlle Lallemand; quant aux dépenses du voyage, chacun a payé sa cote-part; les étoffes avaient été achetées par moi à Mulhouse en 1842, chez S. Schmoltz.

D. Le 4 juin, vous aviez acheté des sucreries, et à ce propos la femme Lacour, votre locataire, ayant dit à votre domestique Fritz : « Ces sucreries vous passeront devant le nez! » Celui-ci répondit d'un air significatif : « Oh! maintenant, l'argent ne manque plus chez nous. » — R. Quand j'entendrai Fritz répéter cela aux débats, je le croirai; mais c'est matériellement impossible.

D. Vous rappelez-vous qu'à un dîner auquel vous aviez invité votre ami Fisson, entre l'époque du crime et celle de votre arrestation, vous fîtes l'observation que les couteaux ne coupaient pas, et que l'accusée Lallemand vous répondit d'un air significatif : « Il y en a qui coupent mieux? » Ces paroles ont frappé Fisson, parce qu'elles sont graves et ont une certaine portée. — R. Je ne sais rien de cela.

D. Comment avez-vous employé votre temps dans la matinée du 5 juin? — R. C'est ce jour que nous allâmes à Bâle. Je n'ai pas quitté la maison jusqu'au moment où je partis avec M. Alaury et Françoise Lallemand pour la station du chemin de fer.

D. Le 4, entre sept et huit heures, la femme Lacour vous a vu seul, et vous lui dites que vos gens étaient allés au Strasel : or c'est la route de Dornach? — R. Il n'y a pas un mot de vrai dans ce propos. Mes gens n'ont pas quitté la maison de la matinée, la fille Dinichert pas plus que les autres; les témoins le prouveront.

D. Quel intérêt aurait Mme Lacour à dire le contraire de la vérité? — R. Je suis ici par suite de menées infâmes; ce témoin est sans doute soldé, gagé pour parler ainsi. Je n'ai pas même vu la femme Lacour dans la journée du 4 juin.

D. Le 5, de sept à dix heures quarante minutes, vous et la demoiselle Lallemand avez été perdus de vue; mais à cette heure on a vu, près de la porte Haute, la fille Dinichert et Weidenbacher dans une voiture chargée de malles et se dirigeant vers Altkirch. — R. Le fait est matériellement impossible.

D. Plusieurs témoins en déposeront; l'un d'eux a même failli être écrasé par la voiture. — R. Oh! s'il n'est jamais écrasé que de cette manière, il vivra longtemps!

D. La fille Dinichert a été parfaitement reconnue par plusieurs personnes pour être la même femme qui a accompagné la malle contenant le cadavre à la station de Dornach, et cette malle a également été reconnue pour appartenir à Françoise Lallemand. — R. Je prouverai que tout cela n'est pas; ce sont de faux témoignages, et plus il y aura de faux témoins, plus je serai satisfait. Ce n'est pas le lundi, mais le mardi, que Fritz est sorti avec la voiture de mes voisins Schultz : ce fait sera établi.

D. Lors de la visite domicilaire qui fut faite chez vous le 22 juin, on trouva tout dans un extrême désordre; il n'y avait point de draps sur les lits, ces draps étaient dans la cuve; or, vous ne pouviez passer la nuit sans draps; si vous les aviez tous mis à la lessive commencée la veille, c'était sans doute pour faire disparaître des traces de sang? — R. Je ne me mêle pas des affaires de ménage; je possède d'ailleurs fort peu de linge; ouvrez ces malles qui sont ici comme pièces de conviction, et vous en aurez la preuve; il n'est donc pas étonnant qu'on ait été obligé de dégarnir les lits, sauf à faire sécher les draps dans la même journée.

D. La femme Lacour parle d'une tache de sang imitant l'empreinte d'une main, qu'elle a remarquée sur une chemise d'homme lors de la lessive, et que l'observation qu'elle en fit à l'accusée Dinichert parut troubler celle-ci. — R. Si cela avait été, on n'aurait pas fait savonner le linge par la femme Lacour elle-même.

D. Il y avait, lors de la première perquisition, un trousseau de clés dans votre appartement; ce trousseau a été, sur votre demande, enlevé par votre ami Fisson et replacé plus tard. Vous lui aviez recommandé d'éparpiller ces clés dans l'imprimerie où il travaille, et d'en faire disparaître une; dans quel but? — R. Je tenais à mettre sous clé tous les effets que je possédais et qui étaient en quelque sorte livrés au pillage depuis mon arrestation; c'est pourquoi je priai Fisson de garder les clés; quant à celle que je lui recommandai d'enlever, c'était la clé d'une malle que j'avais en dépôt chez M. Gallisser, et je voulais éviter à celui-ci le désagrément d'une perquisition.

D. Vous avez chargé, après votre arrestation, M. Fisson d'aller prendre chez vous et de vous remettre 200 francs en or et 100 francs en argent déposés dans une commode. Comment étiez-vous possesseur d'une pareille somme, vous qui disiez alors ne posséder que 25 francs pour tout numéraire? — R. Cet argent appartenait non à moi, mais à Mlle Lallemand: c'est elle qui l'a réclamé.

D. Il est au moins singulier que vos gens possèdent autant d'argent, tandis que vous, leur maître, en aviez si peu? — R. Mlle Lallemand n'est pas ma domestique.

D. Qu'avez-vous brûlé dans votre cave? On a remarqué dans un coin obscur de cette localité le résidu d'un grand feu : des papiers, des étoffes et effets d'habillemens à moitié ou presqu'en totalité consumés. Qu'était-ce que ce résidu de feu? Je l'ai vu moi-même. — R. On n'a jamais allumé de feu dans la cave, mais je m'explique ce fait. En 1840, j'avais pour locataire un professeur de langues qui, possesseur de peu linge, voulut un jour faire sécher près du poêle des effets qu'il avait lavés; ces effets prirent feu, furent à moitié brûlés, et jetés ensuite dans la cave.

M. le président : Cela n'explique pas les traces de feu qui se trouvent dans la cave même.

Me Baillet fait observer que les quatre premières visites, quoique très minutieuses, n'ont rien constaté de ces vestiges de feu, tandis qu'il n'en est question que lors de la cinquième et dernière perquisition.

L'accusé Blétry : Ma maison est constamment restée ouverte depuis mon incarcération; chacun pouvait y entrer, et la malveillance a fort bien pu tirer parti de cette circonstance pour essayer de me perdre.

Pendant cet interrogatoire, qui a duré depuis onze heures du matin jusqu'à deux heures de relevée, l'accusé Blétry, sauf quelques courts momens d'émotion, a presque constamment répondu avec précision et sang-froid.

L'audience est suspendue pendant une heure et demie.

On introduit l'accusée Françoise Lallemand.

M. le président lui adresse sur les faits généraux de la cause les mêmes questions par lesquelles il a commencé l'interrogatoire du premier accusé. Elle proteste de son innocence et de celle de ses co-accusés. Nous sommes tous innocens, dit-elle; nous ne savons absolument rien de cette affaire. Elle oppose les mêmes dénégations aux

questions touchant l'arrivée chez Blétry et l'apparition dans le jardinet d'une dame étrangère.

D. Quel a été l'emploi de votre temps dans la journée du juin? — R. J'ai été constamment à mes occupations; il est venu beaucoup de monde à dîner, et j'ai dû le servir.

D. Mais dans la soirée, entre sept et dix heures, qu'avez-vous fait? — R. Un huissier est venu signifier un acte que je remis à M. Blétry, qui était couché; il se leva, fit un paquet à l'adresse de son frère et me le donna à porter au bureau des messageries de Mulhouse : ce que je fis.

D. Pourquoi ce paquet? — R. M. Blétry ne me l'a pas dit.

D. Mais la réponse au paquet, vous avez dû en avoir connaissance, car elle était à votre adresse? — R. C'est possible, mais je ne l'ai pas lue.

D. Blétry était-il troublé ce soir-là? — R. Il était comme à l'ordinaire, ainsi que moi.

D. Mais la dame Lacour dit au contraire que vous n'étiez pas, vous, dans un état ordinaire, car elle parle d'un cri étouffé qu'elle a entendu sortir de la chambre où vous étiez avec Blétry, du bruit de la chute d'un corps sur le plancher; elle vous a vue sortir de cette chambre dans un état d'agitation extraordinaire; vous étiez tellement émue, tellement tremblante, qu'il vous a fallu vous appuyer sur la rampe de l'escalier, sur laquelle votre main a laissé une empreinte sanglante? — R. Je n'avais pas de main ensanglantée; je n'étais pas plus troublée que d'ordinaire, et je n'avais aucun sujet de l'être. Quant au bruit qu'elle a entendu, c'était celui du bris d'une brique dont M. Blétry joignit un fragment à son paquet pour le rendre plus pesant.

D. Vous n'aviez jamais parlé de cette brique. —R. On peut bien perdre la tête quand on reste quinze mois en prison.

D. Sans doute, mais vos souvenirs sont aujourd'hui plus précis qu'ils ne l'étaient dans les premiers jours de votre incarcération. — R. M. Blétry m'a parlé depuis de cette circonstance, et je me la suis rappelée.

Me Baillet : Je dois faire observer qu'on n'a jamais parlé aux accusés de ce bruit semblable à celui de la chute d'un corps sur le plancher. C'est la première fois qu'on les questionne à cet égard; ils n'avaient donc rien à déclarer sur ce point.

D. Expliquez-vous au sujet de la tache de sang qu'on a trouvée sous le pied du canapé, et qui, par le non déplacement de ce lourd meuble, avait échappé au lavage du plancher. — R. Le lavage a été fait par la femme Lacour, environ trois semaines avant la Pentecôte. Quant au sang, il est probable qu'il est provenu de ma sœur, qui a passé tout l'été chez nous, et qui a eu de graves indispositions.

D. Que dites-vous des trous faits au plafond? — R. C'est le locataire Zurrheim qui les a pratiqués.

D. Mais le 5 au matin vous avez été emprunter une vrille à un voisin; cette vrille s'adapte parfaitement aux trous, et les experts disent même que ces trous n'ont pu être faits qu'avec une vrille de dimension tout à fait semblable? — R. J'ai emprunté la vrille non le 5 juin, mais huit jours avant la Pentecôte, et pour monter des rideaux.

D. Mais vous aviez nié avoir fait cet emprunt? — R. Non, Monsieur, j'ai seulement nié l'avoir fait le 5.

D. Pourquoi, le 4 juin, jour de la Pentecôte, étiez-vous triste, préoccupée, et dans une toilette plus négligée que de coutume? — R. Dans un ménage, on ne peut pas toujours s'habiller comme l'on veut; ce jour-là nous avions beaucoup de monde à servir dans l'auberge.

D. Blétry était-il malade ou bien portant à cette époque? — R. (avec hésitation.) Il avait du monde à dîner le dimanche.

D. S'est-il fait saigner? — R. Il a mis des sangsues.

D. Lors de son arrestation, Blétry prétendait n'avoir que 25 fr, d'argent comptant, et pourtant on a trouvé chez lui 300 fr. — R. C'étaient mes épargnes personnelles.

D. Le 5 au soir vous avez fermé votre auberge dès sept heures du soir. — R. Nous fermions ordinairement de bonne heure; passé huit heures, personne n'était plus reçu.

D. Mais les témoins que vous avez empêché d'entrer en ont été très surpris; l'un d'eux en a même été tellement courroucé qu'il a déclaré qu'il ne reviendrait plus chez vous. Ce n'était donc pas votre habitude de fermer d'aussi bonne heure? D'ailleurs, pourquoi Fisson, l'ami de Blétry, a-t-il été retenu à la salle d'auberge, et empêché de monter au premier? — R. C'est moi qui l'ai retenu pour le prier de prendre des échantillons d'eau-de-vie pour son voyage de Strasbourg.

Invitée à rendre compte de l'emploi de son temps dans la journée du 5, l'accusée fait les mêmes réponses que Blétry.

D. La fille Dinichert a été vue le 5 à la station de Dornach avec la malle contenant le cadavre? — R. C'est impossible : cette fille n'a pas pu quitter un instant la maison.

D. Cette même malle a été reconnue pour vous appartenir? — R. Jamais je n'ai eu de malle semblable.

D. Mais cette malle est parfaitement reconnaissable; elle est en bois de sapin, et peinte en jaune. D'ailleurs des témoins respectables, les sœurs de la Providence, chez lesquelles vous avez été mise en instruction, déclarent que cette malle est la vôtre; c'est là un fait établi, constaté par l'instruction.

MM. les défenseurs protestent contre cette assertion, qu'ils prétendent être erronée.

M. le président : Parlez, Messieurs; si nous avons commis une erreur, nous sommes prêt à la rectifier.

Me Baillet : Nous connaissons votre loyauté, Monsieur ale président, et nous y faisons appel. Nous posons en fait que, malgré l'acte d'accusation, l'identité de la malle n'a pas été reconnue.

M. le procureur-général : Nous posons le fait contraire.

Me Baillet : On ne peut soutenir qu'un fait est constaté lorsque les témoins ne sont pas d'accord sur ce fait, et que les uns affirment, tandis que les autres nient. Or, c'est ce qui a eu lieu précisément pour la reconnaissance de la malle. L'acte d'accusation a donc eu tort de dire que le fait était établi.

M. le procureur-général : L'acte d'accusation n'a point commis d'erreur; il s'est fondé sur le témoignage de plusieurs témoins qui ont reconnu la malle pour appartenir à l'accusé Lallemand, et il a dit avec raison que ce fait était établi au procès; il est vrai qu'il y a des dépositions contradictoires à cet égard : eh bien! ce point pourra être éclairci dans les débats, et ce n'est pas le cas de le discuter maintenant.

Me Baillet : L'acte d'accusation fourmille d'erreurs de ce genre, et nous devons prémunir dès à présent MM. les jurés contre l'effet qu'a pu exercer sur leur esprit la lecture de ce document. N'y est-il pas dit aussi que les jambes de la victime ont été trouvées à proximité de la maison Blétry, tandis qu'il est avéré que cette maison est distante de plus de six kilomètres du lieu où les jambes ont été découvertes!

M. le procureur-général : Nous reconnaissons l'erreur, et nous la rectifierons en temps et lieu.

Me Yves : Oui, mais cette erreur, qui s'est maintenue pendant tout le cours d'une procédure de quinze mois, vient se retrouver encore fidèlement dans le dernier acte de cette procédure.

Me Kock : Je crois devoir faire observer dès à présent que non-seulement la malle qui contenait le cadavre a été reconnue par quelques témoins comme n'appartenant pas à Françoise Lallemand, mais encore qu'une autre malle que l'accusation lui reproche d'avoir été substituée à la sienne, a été reconnue par le facteur de la diligence pour être celle qu'il a apportée à la fille Lallemand, et que cette malle porte encore le numéro des messageries.

Après l'interrogatoire de Françoise Lallemand, qu'elle a soutenu avec une assurance imperturbable, on introduit l'accusé Fritz Weidenbacher.

Cet accusé répond également d'une manière négative à toutes les questions relatives aux faits généraux quant aux faits qui lui sont personnels; il nie également avoir voulu emprunter le 5 juin un rabot à un voisin, comme aussi de s'être trouvé le même jour sur une voiture près de la porte Haute avec deux femmes et des malles. Weidenbacher soutient qu'il est sujet à des hémorrhagies nasales fréquentes; interrogé sur la question de savoir s'il se rappelle être entré dans la chambre du canapé pendant un accès d'hémorrhagie, il répond que lorsque ces accès le prennent, il perd la tête, et s'en va répandant son sang de tous côtés.

Il est six heures du soir; l'audience continue.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT.

Présidence de M. le baron Girod (de l'Ain).

Audiences du 10 août. — Approbation du 28.

ARROSEMENT DE PARIS.—CHANGEMENT D'HEURES.—FUNÉRAILLES DE S. A. R. LE PRINCE ROYAL.—ARROSAGE DE NUIT.—DEMANDE D'INDEMNITÉ.—REJET.

Il n'est guère de malheurs publics dont le souvenir ne soit ravivé par quelques litiges administratifs en raison des changemens apportés à cette occasion dans les services. C'est ainsi que les funérailles de S. A. R. Monseigneur le duc d'Orléans, qui ont eu lieu le 28 juillet 1842, ont donné lieu au procès actuel.

A l'occasion de cette cérémonie funèbre, M. le préfet de police avait ordonné que l'entrepreneur chargé de l'arrosage de Paris devrait, pendant la nuit du 27 au 28 juillet, arroser les parties de la voie publique que le convoi devait parcourir. Ce changement d'un service de jour en un service de nuit a fait naître une demande en indemnité de la part du sieur Fabrige; le conseil de préfecture admit cette réclamation, sauf à en faire régler le chiffre de gré à gré ou par experts; mais, sur le pourvoi de M. le préfet de police, l'arrêté du conseil de préfecture du 7 décembre 1842 a été annulé.

Pour attaquer les dispositions de cet arrêté, M. le préfet de police se fondait sur l'article 16 du cahier des charges, qui est ainsi conçu :

» En cas de fêtes et de cérémonies publiques, l'administration pourra employer le matériel et le personnel de l'arrosement sur tous les points qu'elle aura notifiés la veille. Dans ce cas, le temps du transport du lieu ordinaire du rendez-vous à celui de l'arrosement, et celui du retour au même rendez-vous, seront pris sur le temps de l'arrosement.

» Le changement des heures de service ou de localités ne pourra donner droit à aucune indemnité. »

Et M. le préfet de police induisait de ces dispositions, et surtout de la désignation qui, dans ce cas, doit être faite la veille, tandis qu'ordinairement l'ordre de service n'est donné, chaque jour, qu'à six heures du matin, que l'arrosement pouvait être prescrit la nuit comme le jour.

M. Gomel, maître des requêtes, a fait le rapport de l'affaire.

Me Nouguier, avocat, a plaidé pour le sieur Fabrige,

Me Jousselin pour M. le préfet de police.

Et sur les conclusions de M. Hély d'Oissel, maître des requêtes remplissant les fonctions du ministère public, est intervenue la décision suivante :

« Considérant qu'aux termes de l'article 16 du cahier des charges ci-dessus visé, en cas de fêtes et de cérémonies publiques, l'administration, en prévenant la veille l'entrepreneur, a le droit de changer les heures du service d'arrosement et les localités, sans que ces changemens puissent donner droit à une indemnité en faveur dudit entrepreneur, pourvu toutefois que chaque service n'excède point par jour la durée exigée par le cahier des charges;

« Considérant qu'il n'est pas allégué que le service d'arrosement fait le 28 juillet 1842 ait excédé la durée du temps fixé; que dès-lors c'est à tort que le conseil de préfecture de la Seine a décidé qu'une indemnité était due au sieur Fabrige, pour l'emploi qui a été fait, le 28 juillet 1842, du matériel et du personnel de l'entreprise de l'arrosement.

« Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture de la Seine, en date de 7 décembre 1842, est annulé.

« Art. 2. Le sieur Fabrige est condamné aux dépens. »

TIRAGE DU JURY.

La Cour royale (1re chambre), présidée M. Séguier, premier président, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le lundi 16 du courant sous la présidence de M. le conseiller Rigal; en voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Clément, marchand d'estampes, quai Voltaire, 1; Suchet, duc d'Albufera, pair de France, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 31; de Mercy, docteur en médecine, rue Chanoinesse, 4; Legrip, propriétaire, rue du Bouloi, 5; Comet, médecin, rue de Chaillot, 44 bis; Sciama, bijoutier, rue Hauteville, 15; Caron, maître maçon, rue de la Bienfaisance, 19; Lejeune, épicier, rue de la Verrerie, 76; Leleu, entrepreneur de menuiserie, rue de Chabrol, 14; Malassis, propriétaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, 42; Sabatier, coutelier, rue Saint-Honoré, 84; Baboneau, propriétaire, boulevard Bonne-Nouvelle, 10; Lancel, propriétaire, rue de Bondi, 38; Fourrier-Duportail, médecin, rue Saint-Denis, 374; Hostier, propriétaire, rue Saint-Guillaume, 20; Pasquier, marchand de nouveautés, rue aux Fers, 14; Thiébaud, propriétaire, rue des Champs-Elysées, 3; Doucet, avocat, cour du Commerce, 19; Pommier, fabricant d'orseille, quai Jemmapes, 188; Lamé, professeur de physique à l'Ecole polytechnique, rue de Clichy, 25; Turquet, commissionnaire en vins, à Bercy; Lumereaux, propriétaire, rue Vieille-du-Temple, 112; Bavoil, quincaillier, rue de la Pelleterie, 23; Dupont, confiseur, rue du Ponceau, 2; Vallée, propriétaire, rue Bleue, 34; Bouchereau, propriétaire, passage des Panoramas, 12; Boucherant, marchand droguiste, rue Vivienne, 14; Troussel, avocat, rue d'Assas, 1; Anisson-Dupéron, maître des requêtes honoraire, rue d'Anjou-Saint-Honoré, 43; Clérin, fabricant de cartons, à Vaugirard; Lagoutte, marchand de métaux, rue de Touraine, 2 bis; Benoiste, propriétaire, boulevard Montparnasse, 28; Noël, épicier, rue de la Verrerie, 85; Frogier de Ponlevoy, propriétaire, rue de la Ferme-des-Mathurins, 26; Lechat, marchand de mérinos, rue Neuve-Saint-Eustache, 19; Batigne, propriétaire, rue Saint-Maur, 56.

Jurés supplémentaires : MM. Pichard, médecin, rue Neuve-Saint-Merry, 46; Mongrolle, officier en retraite, rue Olivier-Saint-Georges; 4; Soleil, opticien, rue de l'Odéon, 35; Chastellux, propriétaire, électeur de l'Yonne, rue Richepanse, 1.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENS.

— SAÔNE-ET-LOIRE (Châlon). — Le 22 de ce mois, l'Ordre des avocats près le Tribunal du chef-lieu judiciaire a nommé son bâtonnier et les membres du Conseil de discipline; ce sont MM. Denizot, bâtonnier, Benoist, Theuriet, Demortières et Delangle.

— HERAULT. — On nous écrit de Montpellier, à la date du 29 août :

« Aujourd'hui, à dix heures du matin, l'administration a pris possession des nouvelles prisons cellulaires construites en vue de l'application ultérieure du système adopté dans le projet de loi présenté aux Chambres. M. le préfet avait invité à cette cérémonie les autorités judiciaires, civiles et militaires. La Cour royale n'y a pas assisté, ou plutôt deux de ses membres seulement ont cru devoir s'y rendre en robes rouges. Quelques magistrats de la Cour et du Tribunal de première instance y sont venus en habit de ville. L'absence de M. le procureur-général et de ses substituts a été remarquée. On a compris et approuvé la réserve de la magistrature et du parquet dans une circonstance où il s'agissait d'inaugurer un édifice où va être mis en pratique un régime pénitentiaire non encore reconnu par la loi. Quoi qu'il en soit, c'était une solennité touchante. Les prisonniers avaient déjà été transférés dès le matin dans la nouvelle maison. Après une allocution pleine de sens et de dignité de M. le préfet, après la célébration de la messe par M. l'aumônier Vidal, et l'abbé Flottes, professeur de philosophie à la faculté des lettres, a adressé aux prisonniers un discours très remarquable par l'élévation des sentimens et la justesse des idées. On compte dans les prisons nouvelles quatre-vingt-huit cellules. Le nombre des détenus étant, dans ce moment, beaucoup plus considérable, l'administration s'est vue obligée, dit-on, d'en placer deux dans la même cellule.

PARIS, 1er SEPTEMBRE.

— La chambre des vacations de la Cour royale a tenu aujourd'hui sa première audience civile; elle n'en tiendra pas d'autre cette semaine, mais elle les continuera les semaines suivantes, d'après son usage, les mercredi et jeudi, à dix heures.

— La collecte faite par MM. les jurés de la seconde quinzaine du mois d'août a produit la somme de 196 fr., qui a été attribuée par tiers à la colonie de Mettray, à celle établie à Petit-Bourg et à la Société de Patronage des jeunes libérés.

— La session des assises de la première quinzaine de septembre s'est ouverte aujourd'hui, sous la présidence de M. Grandet, assisté de MM. les conseillers Philippon et Montsarrat. Nous avons eu quelquefois à signaler le zèle des jurés à se rendre au poste que la loi leur assigne. Il n'en a pas été de même aujourd'hui; jamais les jurés défaillans n'ont été plus nombreux, et l'un d'eux même n'a fait parvenir aucune espèce de justification : c'est M. Aubrée, horloger, que la Cour a condamné, sur les réquisitions de M. l'avocat-général Jallon, à 500 francs d'amende.

D'autres jurés, M. Boichard, marchand de papiers, qui se rend aux eaux de Bagnères pour affection rhumatismale chronique; M. Fossin fils, joaillier, que son médecin envoie aux Eaux-Bonnes pour une bronchyte; M. Violard, négociant, auquel les bains de mer ont été conseillé pour un rhumatisme lombaire; et M. Aucoq, fabricant de nécessaires, rue de la Paix, atteint d'un ramollissement de la moelle épinière, ont été excusés pour la présente session.

M. Meunier, quincaillier, rue Neuve-des-Petits-champs, gravement malade, et M. Deroubuis, capitaine en retraite, paralysé du côté gauche, par suite d'une attaque d'apoplexie, ont été rayés de la liste du jury pour la présente année.

La Cour a remis à mercredi pour statuer sur l'excuse présentée au nom de M. de Garcias, propriétaire, rue de Rivoli.

A l'appel de son nom, M. Gaudry, officier de cavalerie en disponibilité, se lève et dit : M. le président, j'ai à signaler une erreur dans la notification qui m'a été faite; on m'a vieilli de vingt ans.

M. le président Grandet, souriant : Cette erreur de date ne vous fera pas avoir vingt ans de plus. Quand êtes-vous né?

M. Gaudry : En 1799; J'ai 45 ans seulement.

M. le président : Votre droit de siéger comme juré est incontestable.

M. Gaudry : Merci, M. le président.

—Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises pendant la première quinzaine de ce mois, sous la présidence de M. le conseiller Grandet (1) :

Le 2, fille Gautier, vol domestique; Chevalier et fille Hochard, vol par un homme de service à gages et recel; Bellardent, attentat à la pudeur sur une jeune fille de onze ans. Le 3, Peique, vol avec effraction; Lecouturier, tentative de vol avec fausses clés; Gautier, détournement par un commis salarié et faux en écriture de commerce. Le 4, Leblan et femme Leblan, faux en écriture privée; Bel, coups et blessure ayant causé la mort sans intention de la donner. Le 5, fille Pautrat, vol domestique; Georges, Thirion, Lantais et fille Meunier, vols commis de complicité dans des églises; Lemaire, attentat à la pudeur sur un enfant de moins de onze ans. Le 6, Delaire, vol par un homme de service à gages; femme Lanicrel, vol par une ouvrière; Lebourgeois, tentative de meurtre sur sa femme. Le 7, Geoffroy, faux en écriture privée; Chedomme, Legall, Hamelin et femme Hamelin, vol avec effraction et escalade, complicité. Le 9, Hospital, détournement par un ouvrier au préjudice de son maître; Demichel, banqueroute frauduleuse. Le 10, Knœpfler, vol par un ouvrier au préjudice de son maître; Peignet, attentat à la pudeur sur un enfant de moins de onze ans; fille Cartier, fille Duchêne et fille Bourbon, vols par des ouvrières où elles travaillaient. Le 11, fille Gourdinot, vol domestique; Pitoit et Jeannon, vol conjointement dans une maison habitée; Marchand, voies de fait et blessures ayant causé la mort sans intention de la donner. Le 12, Chamblan, vol avec effraction; Constantin, assassinat sur son fils. Le 13, veuve Morel, vol par une femme de service à gages; Labru, Mathey, Leleu, Suisse, Mouton et Champagne, vols avec fausses clés et de complicité dans des maisons habitées. Le 14, Leborne, abus de confiance par un salarié; Dechastigny, femme Barrois et femme Ragot, vol par des ouvriers où ils travaillaient; Lambert, coups et blessures ayant causé la mort sans intention de la donner.

— Nous avons rendu compte, dans la *Gazette des Tribunaux* du 8 août dernier, de la poursuite intentée contre le sieur Joisson, qui, après avoir exercé la profession de maître bottier et celle de marchand de vins, a pris en dernier lieu la qualité de garde du génie et d'inspecteur des talus des fortifications. On se rappelle que cet individu s'était établi en surveillance sur la route stratégique qui entoure les murs d'enceinte vers les communes de Gentilly, Montrouge, Vanves, Châtillon et Vaugirard, et que là il arrêtait les charretiers qui conduisaient leurs voitures sur cette route, ou les individus qui cueillaient de l'herbe sur les talus; il leur imputait diverses contraventions, les menaçait de poursuites judiciaires pour leurs prétendues contraventions; puis, leur offrant une transaction, il prélevait sur eux un tribut de 3, 4 et 5 fr., et qui s'est élevé jusqu'à 10 francs. Plusieurs fois aussi il s'était décoré de la croix de la Légion-d'Honneur.

Déclaré coupable d'avoir, en employant des manœuvres frauduleuses pour faire naître la crainte d'un événement et en faisant usage d'une fausse qualité, escroqué plusieurs sommes d'argent, Joisson a été condamné à deux années d'emprisonnement et 50 francs d'amende.

Aujourd'hui, sur l'appel qu'il a cru devoir interjeter, la Cour, chambre des appels de police correctionnelle, a confirmé la sentence des premiers juges sur les réquisitions de M. l'avocat-général Ternaux.

— Etienne Reversin, ouvrier zingueur, comparaît devant la police correctionnelle (6e chambre), comme prévenu d'outrages par paroles à des agens de la force publique dans l'exercice de ses fonctions. Reversin a la plus honnête figure de la chrétienté, et n'était son nez efflorescent, qui annonce de trop fréquentes accolades avec la dame-jeanne, on ne pourrait, à le voir, se figurer qu'il a pu commettre le délit qui lui est reproché.

Le soldat qui a arrêté l'ouvrier se présente pour déposer.

« Je fus *requéri*, dit le témoin, pour faire rentrer dans les bornes de la raison et du respect à la chose publique un particulier qui s'en était écarté. Il faisait à lui seul plus de bruit qu'un régiment de vendangeurs. Je l'engageai à cesser ses exercices; mais il m'envoya à tous les diables en me disant des choses pas trop flatteuses. »

M. le président : Que vous a-t-il dit?

Le témoin : Il m'a dit que j'étais un cornichon qui s'était faufilé en fraude dans un uniforme. Comme je voyais qu'il avait du vin, j'ai cherché à lui faire comprendre tout doucement qu'il disait des choses invraisemblables; mais c'était comme si j'avais chanté une complainte; il a récidivé en m'appelant mouchique, et en me disant que s'il y avait encore un 27, 28 et 29 juillet, il me passerait au laminoir.

M. le président, au prévenu : Reversin, vous venez d'entendre la déclaration du témoin : qu'avez-vous à y répondre?

Le prévenu : J'étais en pleine ribotte, président... et quand je suis comme ça, n'y a plus d'homme... Je parle au mur, je caresse les bornes et j'embrasse les pavés... Qu'est-ce que vous voulez attendre d'un particulier de cette espèce?

M. le président : Quant on se connaît ainsi, on ne s'enivre pas.

Le prévenu : Vous avez raison, président, je suis un animal.

M. le président : Vous avez injurié le témoin, qui vous parlait avec douceur?

Le prévenu. Je suis un pourceau!

M. le président : Vous lui avez dit que si jamais il y avait une révolution vous le passeriez au laminoir.

Le prévenu : Je suis une vraie vermine; je ne mérite pas le prénom de créature humaine.

M. le président : Ce n'est pas la première fois que cela vous arrive; vous avez été déjà condamné pour un fait de même nature.

Le Tribunal, un peu moins sévère pour le prévenu que celui-ci ne l'est pour lui-même, le condamne seulement à 25 francs d'amende et aux dépens.

ÉTRANGER.

— ESPAGNE (Madrid). — On vient d'arrêter à peu de distance de cette capitale un officier coupable d'un crime extraordinaire.

Don Rafael Iturriaga, l'un des plus nobles et des plus riches habitans de Jaen, donnait, à sa maison de campagne, une soirée dans laquelle se trouvaient réunies les principales familles du pays. On dansait la *polka*, qui, dans sa tournée européenne, semble vouloir entrer ici en concurrence avec le fandango et le bolero. Tout à coup don Narciso Medina, lieutenant au 1er régiment d'infanterie de ligne, entre dans la salle en uniforme et un pistolet à la main. Il se dirige vers un jeune fonctionnaire civil, don Manuel Valdeastillas, et lui tire un coup de feu à bout portant dans la poitrine. Il se fait jour ensuite l'épée à la main, et s'échappe sans que personne songe à le saisir.

Il est plus facile de comprendre que de décrire une pareille scène; toutes les dames se sont évanouies, les cavaliers se sont hâtés de leur donner des secours. On a su, un peu plus tard, la cause de cet attentat.

Don Narciso de Medina et don Manuel Valdeastillas avaient eu quelques heures auparavant une querelle au sujet d'une riche héritière dont tous deux recherchaient la main. Valdeastillas avait impérieusement exigé de Medina qu'il ne vînt point au bal, et surtout qu'il ne dansât point avec cette jeune demoiselle. Don Narciso ayant méprisé cette défense, don Manuel s'en est vengé par un assassinat.

On craint que le jeune Medina ne succombe à ses blessures; Valdeastillas sera jugé par un Conseil de guerre.

Ce soir, à l'Opéra-Comique, *Gulistan*, par Masset, Grard et Mme Casimir. Le spectacle commencera par *le Diable à l'école*, pour la continuation des débuts d'Hermann-Léon.

Prochainement, pour la rentrée de Roger, *la Syrène*.

— Au Vaudeville, toujours même spectacle, par conséquent même foule.

— Ce soir, aux Variétés, *les Aventures de Télémaque* et *la Fée du logis*. Demain, *la Fille de l'Avare*, pour la rentrée de Bouffé, et une pièce nouvelle en un acte.

— Le Gymnase donne ce soir *Marie Mignot*, par Mlles Fargueil et Nathalie; *l'Amant malheureux*, *la Raison propose*, *les Deux sœurs*.

Jeudi 5, représentation extraordinaire au bénéfice de Klein.

LA GUERRE DE NIZAM, roman indien par M. Méry, paraît dans *la Presse* depuis le 15 août. Les personnes qui s'abonneront à *la Presse* (rue Saint-Georges, 16; 12 francs par trimestre) à partir du 1er septembre, recevront *franco* des suppléments spéciaux contenant les quatorze feuilletons (un volume environ) qui auront paru avant le jour de leur abonnement. — Indiquer à l'administration qu'il s'agit d'une souscription nouvelle, et non d'un renouvellement.

Librairie, Beaux-Arts, Musique.

— Nous ne désespérions pas de voir finir la *France* en cent vingt tableaux, quoique cet ouvrage fût commencé depuis plusieurs années, parce que l'honorable académicien sous la direction duquel il paraît n'a jamais laissé inachevés ses nombreux travaux, ni ceux dont il a accepté la direction, et dans lesquels il a toujours été un zélé collaborateur. Bien plus, tout en désirant de voir terminer cet ouvrage, nous étions pleins de confiance dans l'exactitude de l'auteur et dans la fidélité de l'éditeur à remplir leurs promesses. Le vaste et remarquable travail que nous annonçons, est surtout précieux, parce qu'on s'y est abstenu de toute idée arrêtée d'avance et qu'on a pris la vérité là où elle était, sans viser à l'effet par des rapprochemens plus ou moins justes. Peindre la France ce qu'elle est, tel a été le but constant que l'on a voulu atteindre et que l'on a réellement atteint. Cependant nous aurions mal exprimé notre pensée, si le lecteur concluait de ce que nous disons, que la *France*, publiée sous la direction de M. le baron Bory de Saint-Vincent, est seulement un livre savant et par conséquent ennuyeux; au contraire, on y trouve, quelle que soit l'immense quantité de chiffres qu'elle contient, une foule de faits qui délassent de l'inévitable sécheresse de la statistique. Nous citerons entre autres les notices consacrées à chaque département, parce qu'elles font mieux connaître ces départemens, nonobstant leur précision, et peut-être à cause d'elle, que beaucoup de traités géographiques qui, consultés souvent, ne laissent absolument rien dans la mémoire. Nous regrettons seulement, et cela sans vouloir accuser personne, qu'un tel travail n'ait pu être, pour ainsi dire, composé et imprimé instantanément, parce qu'alors, à une époque donnée, il offrirait réellement l'état de la France; mais ce regret doit être rangé avec le vœu du bon abbé de Saint-Pierre sur la paix perpétuelle. Il ne sera pas possible à personne de composer rapidement un travail renfermant la matière de plus de 40 vol. in-8°, et même cela le fût-il, une telle composition, qu'il faut revoir et corriger sans cesse, demanderait encore un laps de temps qui ne permettrait pas cette publication rapprochée que nous désirerions. Ne chicanons donc plus sur une attente trop prolongée à notre gré; contentons-nous de jouir d'un ouvrage qui vient prendre sa place dans nos bibliothèques, à côté de l'Atlas de Las Cases, et profitons avec reconnaissance de ce laborieux et patient travail qui épargnera bien des recherches, et économisera la chose que rien ne remplace, et que l'on prodigue pourtant avec une facilité si amèrement regrettable : *Le temps*.

— Il y a peu de livres plus intéressans à la fois et plus instructifs que celui que vient de publier l'éditeur Dusillion, rue du Coq-Saint-Honoré, 13, et qui a pour titre : *Voyage*

(1) Il ne nous a pas été possible de donner plus tôt cette liste, le rôle n'ayant été définitivement arrêté que samedi soir.

scientifique à Naples avec M. Magendie, en 1843, par le docteur Constantin James. L'on garantit à l'auteur un entier succès.

— Quoique l'histoire des animaux fossiles ait bien récemment pris place au rang des sciences, elle a fait en peu de temps des progrès tellement rapides, qu'il est temps d'en faciliter l'étude par des traités élémentaires; c'est ce que vient de faire M. le professeur Pictet, de Genève, dans un *Traité élémentaire de Paléontologie* que l'on ne saurait recommander trop vivement.

— Les bandages et appareils herniaires du docteur Jalade Lafond ont obtenu une médaille d'or à l'Exposition de 1844.

Spectacles du 3 Septembre.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Cinna, le Mari à la campagne.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Diable à l'Ecole, Gulisman.
VAUDEVILLE. — Le Papillon, Satan, les Marocaines.
VARIÉTÉS. — Vampire, la Fée du Logis, Chansonnette, les Aventures de Télémaque.
GYMNASE. — Les Deux Sœurs, la Raison, Marie Mignos les Surprises.
PALAIS-ROYAL. — Mme Favart, la Fiole, un Enfantillage, premier acte de la Comtesse en Tonneau.
PORTE-ST-MARTIN. — Don César de Bazan.
GAITÉ. — Les Sept Châteaux du Diable.
AMBIGU. — Le Miracle des Roses.
CIRQUE-DES-CHAMPS-ELYSÉES. — Exercices d'équitation.
COMTE. — Maître Corbeau, la Polka.
FOLIES. — Trois Femmes, la Femme, le Mari et l'Amant Amour et Amourette.
LUXEMBOURG. — Le Bourreau, un Melon, le Rêve, Pascal.

LA VIERGE

HISTOIRE DE LA MÈRE DE DIEU, Complétée par les TRADITIONS D'ORIENT, les écrits des saints Pères et l'histoire privée des Hébreux, par M. l'abbé **ORSINI**, de Saint-Thomas-d'Aquin, membre de l'Institut historique de France et du Brésil, administrateur de la Société d'adoption des enfants abandonnés et orphelins pauvres; sixième édition magnifiquement illustrée de 175 gravures sur acier et sur bois, de titres en couleur et or et d'un superbe portrait de l'auteur.

Illustrations de J. LAROCHE, BRÉVIAIRE, L. NOEL, J. GAGNET, E. ECOSSE, E. COURBES, et ENGELMANN ET GRAF.

Les douze premières livraisons sont en vente; le premier volume sera terminé au 1er septembre; l'ouvrage complet sera fini dans le courant d'octobre. A la fin de chaque volume les souscripteurs recevront une belle couverture imprimée en or et couleur comme le titre par Engelmann et Graf.

Chez MERCIER, Éditeur, RUE DE SEINE, 10.
2 VOL. GRAND IN-8 JÉSUS,
en 64 livraisons à 50 cent.
32 FRANCS L'OUVRAGE COMPLET.

MISE EN VENTE de la 20e et **DERNIERE LIVRAISON**, et SOUSCRIPTION NOUVELLE, chez **A. BOULLAND**, libraire, rue du Pont-de-Lodi, 5.

LA FRANCE EN 120 TABLEAUX GÉOGRAPHIQUES ET STATISTIQUES

Gravés au burin et coloriés, où est représentée la France considérée dans ses états antique et moderne, physique, historique, politique, administratif, judiciaire, agricole, ecclésiastique, militaire, industriel et commercial, ses quatre-vingt-six départemens et ses établissemens d'outre-mer, chacun séparément, et pouvant être considérés comme autant de monographies ou traités particuliers, imprimés sur papier grand format vélin, encadrés dans du texte historique, dont la matière équivaut à la composition de plus de quarante volumes in octavo. Publiée sous la protection de l'Administration, avec l'aide et le concours de plusieurs Sociétés savantes, d'après le travail statistique présenté successivement aux Chambres par M. le ministre de l'agriculture et du commerce, sous la direction de M. le baron **BORY DE SAINT-VINCENT**, membre de l'Institut. — L'ouvrage forme 20 livraisons de six tableaux chacune. Prix : 7 francs 50 centimes la livraison. Il en paraît deux par mois depuis le 1er août. Un magnifique portefeuille, dos en maroquin, richement doré, sera remis gratis aux souscripteurs avec la première livraison.

Les personnes qui désireraient recevoir l'ouvrage complet, et qui justifieront de leur solvabilité, le recevront immédiatement et le paieront en six paiemens égaux de 25 francs, savoir : le premier, à la réception de l'exemplaire, et les cinq autres paiemens de deux en deux mois, à partir du jour de la réception. Les cinq paiemens à terme seront réglés en cinq billets à ordre sur papier timbré, qui devront être adressés à M. BOULLAND, avec le mandat à vue de 25 francs, aussitôt après réception de l'ouvrage.

EAUX MINÉRALES DE HOMBOURG,
Près de Francfort-sur-Mein.

Les Eaux minérales de Hombourg jaillissent à deux cents mètres au-dessus du niveau de la mer. Elles sont situées au pied des montagnes du Taunus. A ces eaux, dont la réputation est si bien établie en Allemagne, viennent se joindre de nouvelles sources, qui, par l'intensité de leur minéralisation et l'énergie de leur action dans certains états morbides, s'élèvent à l'un des premiers rangs parmi les eaux minérales de l'Allemagne.

Les sources de Hombourg sont au nombre de cinq. Elles ont été analysées par le savant professeur Liebig. Malgré les différences qui existent entre ces diverses sources, ces eaux peuvent être considérées comme un même médicament diversement modifié. Les principes minéralisateurs restent les mêmes; il n'y a de différence que dans leur quantité et leurs proportions. Et c'est un avantage précieux pour les médecins de pouvoir adapter à chaque cas individuel l'eau qui lui convient; ou, en changeant de source, de pouvoir modifier le traitement pendant le cours de la maladie.

L'usage interne de ces eaux est d'une efficacité constante, surtout quand elle est prise à la source; car alors l'air vif des montagnes, le mouvement, la distraction, l'absence des affaires, concourent à augmenter l'action du médicament.

Les eaux de Hombourg sont stimulantes, toniques, résolutives et purgatives. Elles conviennent dans tous les cas où il s'agit de modifier les fonctions perverties de l'estomac et des intestins, en portant une stimulation particulière sur ces organes, lorsqu'il faut activer la circulation abdominale, exciter les organes sécréteurs, régulariser la nutrition et l'assimilation. Elles sont préconisées avec le plus grand succès dans *les engorgements du foie et de la rate, les hémorrhoïdes, le catarrhe de la vessie et les constipations opiniâtres.*

La ville de Hombourg n'est pas restée stationnaire depuis quatre ans que ses eaux minérales ont obtenu une réputation si justement méritée. Une nouvelle ville s'est créée à côté de l'ancienne, et de nouveaux hôtels et des maisons particulières y offrent aux étrangers tout le confort et tout le luxe des établissements de bains les plus renommés.

Les forêts qui entourent Hombourg comme une riche ceinture ont été percées de sentiers et de routes carrossables de manière que les promeneurs peuvent parcourir facilement les sites si pittoresques du Taunus, le Feldberg, la roche d'Elisabeth, les chênes de Luther, la mine d'or, etc., etc.

Les entrepreneurs des Eaux minérales ont fait construire un magnifique Casino, qui, par la beauté de son architecture, sa bonne distribution et le luxe de ses décors, surpasse tout ce qu'on a vu jusqu'à ce jour sur les bords du Rhin : il contient une superbe salle de bal, une salle de concerts, des salons pour les jeux de trente et quarante, de roulette et de commerce, un cabinet de lecture où se trouvent la plupart des journaux allemands, français, anglais, russes, belges et hollandais, une salle de café, un divan donnant sur une belle terrasse en asphalte, et une superbe salle à manger, avec table d'hôte servie à la française, à une heure et à cinq heures.

L'excellent orchestre du théâtre de Mayence se fait entendre trois fois par jour : le matin, aux sources; l'après-dînée, dans les jardins si beaux du Casino; et le soir, dans la grande salle de bal.

Les concerts, les bals et les fêtes de toute espèce s'y succèdent sans interruption.

Les administrateurs, qui ne reculent devant aucun sacrifice pour rendre cette place de bains aussi agréable que possible aux étrangers, ont affermé vingt mille hectares de forêts et de plaines, où le gros et le petit gibier se trouvent en abondance, ainsi qu'un parc de réserve pour les grandes chasses de l'arrière-saison et de l'hiver. Le Casino de Hombourg a, jusqu'à présent, seul le privilége de rester ouvert pendant toute l'année, et la continuation des jeux de hasard, des bals, des concerts et des chasses, fait que, même pendant la saison d'hiver, cette résidence attire une société nombreuse et choisie, et qui s'y rend de toutes les parties de l'Europe.

On se rend de **PARIS** à **HOMBOURG** en 42 heures, en passant par **MAYENCE** et **FRANCFORT**, ou va en une heure et demie de **FRANCFORT** à **HOMBOURG**; en deux heures et demie de **MAYENCE** à **HOMBOURG**; des omnibus et des voitures de la poste font le trajet toutes les heures.

Chez B. DUSILLION, Éditeur, rue du Coq-St-Honoré, 13, au deuxième.
SEUL ATLAS DES DÉPARTEMENS ADOPTÉ PAR LE CONSEIL ROYAL DE L'UNIVERSITÉ,

GRAND ATLAS DE FRANCE,

Dressé par **DONNET** et **FRÉMIN**. 89 cartes en feuilles de près d'un mètre. Prix : en feuilles, 89 f.; cart., 95 f.; rel., 100 f.
Chaque Département se vend séparément 1 fr. 50 c., et *franco* **par la poste, 1 fr. 60.**
Cet Atlas contient les 86 départemens et une Carte de France, une Carte de l'Algérie et celle des Colonies françaises.

ATLAS UNIVERSEL APPROUVÉ DE GÉOGRAPHIE ANCIENNE ET MODERNE,

50 Cartes de MONIN et FRÉMIN, avec un **PRÉCIS DE GÉOGRAPHIE** par BOURDON, 1 vol. gr. in-4; rel 8 f.

Atlas de Géographie ancienne. — Atlas d'Asie et d'Afrique. — Atlas d'Amérique et d'Océanie. — Atlas des Etats d'Europe. — Atlas de Sardaigne. — Atlas de Hollande.
Chacun de ces six Atlas élémentaires est composé de 12 Cartes in-4° coloriées au pinceau. — 2 f. et 2 f. 50 *franco* par la poste.

ATLAS DE GÉOGRAPHIE GÉNÉRALE, comprenant 12 cartes, rel. 15 f.
Cet Atlas, indispensable aux Ecoles, se compose des Cartes suivantes, qui se vendent aussi séparément,
MAPPEMONDE. — EUROPE. — ASIE ET SES DIVISIONS. — AFRIQUE. — AMÉRIQUE. — OCÉANIE. — FRANCE, SUISSE, ÉTATS SARDES, BELGIQUE. — ALGÉRIE. — COLONIES DE LA FRANCE. — PLAN DE PARIS. — SEINE. — ENVIRONS DE PARIS AVEC FORTIFICATIONS. — ITALIE ET SUISSE. — ALLEMAGNE.
Toutes les Cartes sont imprimées sur format colombier de près d'un mètre, coloriées au pinceau, à 1 f. 50 c. et *franco* par la poste, 1 fr. 60 c. — Les libraires, maîtres de pension, les colléges et les commissionnaires jouissent des remises d'usage.

Atlas de Géographie ancienne.
Atlas d'Asie et d'Afrique.
Atlas d'Amérique et d'Océanie.
Atlas des Etats d'Europe.
Atlas de Sardaigne.
Atlas de Hollande.

Chacun de ces six Atlas élémentaires est composé de 12 CARTES IN-QUARTO, coloriées au pinceau; PRIX : 2 francs, et franco sous bandes par la poste, 2 francs 50 centimes. — A Paris, chez B. DUSILLION, éditeur, rue du Coq-Saint-Honoré, 13, au second.

DENTS Leur guérison. M. MICHEL DE CHAILLEVOIS, dentiste, breveté du Roi, cour des Fontaines, 7, a trouvé le moyen d'éviter l'opération tant redoutée de l'extraction des dents qu'il plombe sans douleur, par un procédé qui lui est particulier.

PAQUEBOT A VAPEUR ANGLAIS A MARSEILLE POUR L'ESPAGNE
(et Echelle à Gênes).

LE ROYAL GEORGE,

Ce superbe steamer, de la portée de 500 tonneaux et de la force de 250 chevaux effectifs, commandé par le capitaine **ROBERT COOK**, arrivera d'Espagne à Marseille le 11 de chaque mois, partira pour Gênes le 13, d'où il sera de retour le 16, et repartira le 18 pour l'Espagne, touchant à Barcelone, Valence, Alicante, Carthagène, Almerie, Malaga, Gibraltar et Cadix. Les aménagements élégans et remarquables de ce beau steamer, la rare vitesse de sa marche, ses excellentes qualités en mer, le parfait état de ses machines, et une très bonne table à bord, le recommandent à l'attention des chargeurs et passagers.

Pour fret et passage à **MARSEILLE**, s'adresser à M. J.-L. PREYRE, consignataire, 4, place du Chapitre, ou à son bureau, Canebière, 52.

FÉRAGUS, SERRURIER-MÉCANICIEN, RUE DE BREDA, 27.
EXPOSITION de 1844. **CRÉMONES FRANÇAISES** BREVET en 1834.
Servant à la fermeture des croisées et des portes.
Constructeur de CHARPENTES EN FER pour COMBLES, MARQUISES, PONTS, PARATONNERRES, etc. — On trouve dans sa fabrique des Crémones de 5 à 100 fr. et au-dessus.

SOCIÉTÉ DE VIGNERONS
De Bordeaux et de Mâcon, rue Richer, 2 *bis*.

Mâcon ordinaire,	**45** cent. la bouteille. 125 fr. la pièce.	Bordeaux ordin.,	**45** cent. la bouteille. 125 fr. la pièce.
Mâcon vieux,	**50** cent. la bouteille. 145 fr. la pièce.	Bordeaux vieux,	**50** cent. la bouteille. 145 fr. la pièce.

Nous garantissons nos vins de 45 cent. supérieurs à la plupart de ceux que l'on vend 60 cent. dans le commerce, et nos vins de 50 cent. d'une qualité égale à ceux que l'on vend 75 cent.; de plus, ils ont le mérite d'être en parfaite nature.

EXPOSITION DE 1844.

STOLTZ FILS, ingénieur-mécanicien breveté (Médaille en 1839), RUE BREDA, 27.
MACHINES A CLOUS D'ÉPINGLES, faisant toutes espèces de pointes et becquets.
MACHINES A VAPEUR, MANÈGES, RAPES, TAMIS et LAVEURS pour féculerie.
POMPES ROTATIVES et à BALANCIER pour le service des maisons, usines, l'arrosage des jardins et l'INCENDIE.

Avis divers.

MM. les actionnaires de la société des messageries dites Jumelles réunies, sous la raison TOUCHARD, TOULOUSE et Ce, dont le siége est à Paris, faubourg St-Denis, 50, sont prévenus que, conformément à l'article 13 des statuts sociaux, l'assemblée générale annuelle aura lieu au siége de la société, le mercredi 18 septembre 1844, à midi.

A louer présentement, rue Neuve-St-Roch, 25, GRANDS ET MAGNIFIQUES APPARTEMENS, fraîchement décorés, avec ou sans écurie et remise, parfaitement distribués, recherchés pour leur proximité de l'église Saint-Roch et des Tuileries, et avec sortie sur la rue de la Sourdière pour les jours de réception.

COMPRESSES LEPERDRIEL
En papier lavé. — 1 fr. le 100.
Toujours belles. — Faub. Montmartre, 78.

Adjudications en justice.

Etude de Me LELONG, avoué rue Cléry, 28.

Adjudication le mercredi 18 septembre 1844, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, d'une PIÈCE DE TERRE, sise à Ménilmontant, près de la rue des Amandiers, à droite du chemin pavé, dit impasse Carrière, conduisant de la rue des Amandiers à la carrière de M. Borey. D'une contenance de 1 hect. 21 ares 2 cent. Mise à prix : 6,000 f. S'adresser pour les renseignemens : 1° audit Me LELONG, avoué poursuivant; 2° à Me Legras, avoué, rue Richelieu, 60. (2575)

Sociétés commerciales.

Par acte passé devant Me Thomas et son confrère, notaires à Paris, le 28 août 1844, portant cette mention : Enregistré à Paris, troisième bureau, le 29 août 1844, folio 57, verso, case, 3, reçu 5 francs 50 cent. pour décime, signé Favre.

Il a été formé entre M. Michel-Ovide REYNARD, artiste graveur, demeurant à Paris, rue Grange-aux-Belles, 3, et un commanditaire dénommé audit acte, une société pure et simple à l'égard de M. Reynard, et en commandite à l'égard dudit commanditaire, pour la création et l'exploitation, sous le nom de Chalcographie, d'un établissement spécialement consacré au commerce des estampes anciennes et des livres sur les arts et à figures, auquel sera joint un atelier de gravure au burin, à l'eau forte et sur bois.

La durée de la société a été fixée à dix années, commençant le 1er septembre 1844 pour finir le 31 août 1854.

Il a été stipulé que la raison et la signature sociales seraient REYNARD et Ce; que le siége de la société serait à Paris; qu'il serait provisoirement rue Grange-aux-Belles, 3, chez M. Reynard, et serait transporté, au 1er janvier 1845, dans un local plus convenable, situé, autant que faire se pourrait, entre le faubourg Saint-Denis et le faubourg Montmartre; que le fonds social, fixé à dix mille francs, serait fourni par le commanditaire au fur et à mesure des besoins de la société; que la société serait gérée et administrée par M. Reynard, qui, en qualité de seul gérant, aurait seul la signature sociale, et donnerait tous ses soins à la société; qu'il ne pourrait être créé aucun effet, lettre de change, ni autre obligation à la charge de la société, et que ceux qui seraient créés nonobstant cette clause par M. Reynard, même avec la signature sociale, resteraient à la charge personnelle de M. Reynard; que tous les achats seraient faits expressément au comptant; qu'en cas de perte du tiers du fonds social, le commanditaire aurait le droit de demander la dissolution de la société; que la société serait dissoute de plein droit par le décès de M. Reynard; que le décès du commanditaire ne donnerait pas lieu à la dissolution de la société, qui continuerait entre M. Reynard et les représentans du commanditaire; que le commanditaire ne sera tenu à aucun rapport de dividende perçu.

Pour extrait : THOMAS.

D'un acte reçu par Me Labarbe et son collègue, notaires à Paris, le 23 août 1844, enregistré;

Il appert :

Que la société en nom collectif qui avait été formée primitivement entre M. Jean-Pierre-Marie SAINTYVES, marchand de toiles et sacs, demeurant à Paris, rue Mercier, 4, et M. Jean-Paul Nicolas-Joseph-Théophile LAVALLART, ancien négociant, demeurant maintenant à Choisy-le-Roi, sous la raison SAINTYVES et LAVALLART, pour le commerce de toiles et sacs, suivant acte en date, sous signatures privées, du 30 mai 1834, et dont un double a été déposé pour minute à Me Agasse, notaire à Paris, le même jour, pour sept années et demie qui ont expiré le 1er janvier 1842; et que la nouvelle société, aussi en nom collectif qui avait également été formée, entre les mêmes, sous la même raison et pour le même commerce, comme faisant suite à la précédente avec quelques modifications, ainsi qu'il résulte d'un acte passé devant Me Champion, notaire à Paris, le 19 mars 1842, pour quatre années qui ont commencé le 1er janvier 1842, et qui ne devaient expirer que le 1er janvier 1846,

A été dissoute d'un commun accord à partir du 1er juillet 1844;

Que les susnommés ont opéré entre eux un partage duquel il résulte que M. Lavallart a été rempli de tous ses droits dans la dite société;

M. Saintyves, qui continue la suite des affaires, reste seul, pour son compte personnel, chargé de la liquidation avec tous les pouvoirs nécessaires.

Pour extrait : LABARBE. (3745)

D'un acte reçu par M. Labarbe et son collègue, notaires à Paris, les 23 et 24 août 1844, enregistré.

Il appert que :

M. Jean-Pierre-Marie SAINTYVES, marchand de toiles et sacs, demeurant à Paris, rue Mercier, 4;

Et M. Louis-Marie-François SAINTYVES fils, marchand de toiles et sacs, demeurant mêmes rue et numéro;

Se sont associés pour faire ensemble, et sous la raison de SAINTYVES père et fils, le commerce de toiles et sacs;

Que le siége de cette société a été établi où était déjà établie la maison de commerce de M. Saintyves père, à Paris, rue Mercier, 4;

Que cette société a été contractée pour douze années, qui ont commencé le 1er juillet 1844, et doivent finir le 1er juillet 1856.

Qu'elle serait en nom collectif;

Que le fonds social a été fixé à 80,000 fr., qui seraient fournis par M. Saintyves père pour 45,000 fr., et par M. Saintyves fils pour 35,000 fr.;

Et enfin que MM. Saintyves père et fils dirigeraient et gèreraient, conjointement ou séparément, les affaires de la société, et auraient indistinctement la signature, dont ils ne pourraient faire usage que pour les affaires de la société.

Pour extrait : LABARBE. (3746)

Etude de Me BORDEAUX, agréé, rue Thévenot, 21.

D'un acte sous signatures privées fait triple à Paris, le 20 août 1844, enregistré.

Entre 1° M. Louis Antoine-Joseph LEROY, négociant, demeurant à Saint-Denis, rue de Paris, 69, d'une part;

2° M. Pierre-Antoine-Nicolas DELIGNY, commis marchand, demeurant à Saint-Denis, rue de Paris, 69, d'autre part;

3° Et M. Victor PICOU, commis marchand, demeurant à La Villette, encore d'autre part;

A été extrait ce qui suit :

MM. Leroy, Deligny et Picou forment entre eux une société commerciale en nom collectif pour l'exploitation, à Saint-Denis, d'une maison de commerce d'épiceries, vins et liqueurs.

La présente société est formée pour quatorze années entières et consécutives, qui commenceront à courir du 1er octobre 1846.

Après la deuxième année, c'est-à-dire au 1er octobre 1848, M. Leroy se retirera, et la société continuera de plein droit entre MM. Deligny et Picou.

Le siége de la société demeure fixé à St-Denis, rue de Paris, 69.

La raison sociale sera LEROY, DELIGNY et PICOU. Lors de la retraite de M. Leroy, son nom ne fera plus partie de la raison sociale, et elle sera alors DELIGNY et PICOU.

Chacun des associés aura la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que dans l'intérêt et pour les affaires de la société à peine de nullité et de tous dommages-intérêts.

Pour extrait : BORDEAUX.

Suivant acte sous signatures privées fait double à Paris, le 20 août 1844, enregistré audit lieu le 27 dudit mois, par le receveur, aux droits de 5 francs 50 centimes; il appert que les additions suivantes ont été faites à l'acte de la société Louis TISSIER et Ce, en date du 15 janvier 1843, formée pour quinze années, entre M. François-Louis TISSIER, chimiste, demeurant à Paris à cette époque, quai Saint-Michel, 15, et aujourd'hui, quai Napoléon, 27, et une autre personne nommée audit acte; laquelle société, en nom collectif à l'égard de M. Tissier, gérant, est formée pour exploiter et vendre, en France et à l'étranger, le procédé de gravure en relief sur pierre, inventé par M. Tissier, et connu sous le nom de Tissiérographie :

M. Tissier, inventeur d'un système de papiers de sûreté, apporte dans la société Louis TISSIER et Ce les brevets d'invention, d'addition et de perfectionnement qu'il a demandés pour son système, au nom de cette société, et obtenus le 7, le 21 et le 30 juin et le 21 octobre 1843.

Le capital de ladite société est porté à la somme de 40,800 fr.

Louis TISSIER. (3749)

Par acte sous signatures privées fait double à Paris, le 30 août 1844, enregistré, il appert que MM. David BUNZEL, demeurant à Paris, rue Bourg-l'Abbé, n. 25, et Joseph ECKSTEIN, demeurant à Paris, rue Saint-Martin 254, ont déclaré dissoudre à partir du 30 août courant la société en nom collectif qui existait de fait entre eux pour l'exploitation d'une fabrique de passementerie dont le siége était à Paris, rue Bourg-l'Abbé, 25, et que les marchandises et autres valeurs ont été prises en liquidation par M. Bunzel, qui est seul chargé de cette opération, laquelle se fera à l'ancien domicile social, où M. Bunzel continuera à exploiter le commerce de passementerie.

BUNZEL. (3747)

D'une sentence arbitrale rendue à Paris, le 17 août 1844, par MM. Defoix et Letermelier, arbitres-juges des contestations sociales élevées entre le sieur Constantin-Tranquille LETELLIER, carrier, demeurant à Arcueil, d'une part;

Et M. Jean-Nicolas MORAND, carrier, demeurant au Point-du-Jour, commune d'Arcueil, ci-devant, et actuellement au Grand-Montrouge, route d'Orléans, 180, d'autre part;

Déposée au greffe du Tribunal de commerce de Paris, suivant acte en date du 19 août 1844, enregistré, et rendue exécutoire par ordonnance de M. le président du même Tribunal, en date dudit jour 19 août, dûment enregistré, ainsi que ladite sentence;

Il appert : que la société verbale qui existait entre les susnommés pour l'exploitation de carrières, a été déclarée dissoute à compter du 17 août 1844, et que MM. Letellier et Morand ont été nommés liquidateurs de ladite société, avec les pouvoirs nécessaires pour mener à fin la liquidation.

Pour extrait.

LEFRANÇOIS. (3748)

LANGLOIS et LECLERCQ, rue de La Harpe, 81, à Paris. — Même maison, chez L. MICHELSEN, à Leipsick.

TRAITÉ ÉLÉMENTAIRE DE PALÉONTOLOGIE

Par M. J. PICTET, professeur à l'Académie de Genève. — 3 vol. in-8°, avec planches. 1er vol. broché, 9 fr. 50 c.

TRAITEMENT SPÉCIAL des MALADIES des **VOIES URINAIRES** et des ORGANES DE LA **GENERATION**
PAR **M. GOEURY-DUVIVIER,** MÉDECIN DE LA FACULTÉ DE PARIS. — 1 vol. in-8°, avec planches et portrait. Prix : 7 fr. 50 c., et 9 fr. franc de port, contre un mandat sur la poste.
Paris, chez l'AUTEUR, médecin-consultant, rue Grenelle-St-Honoré, 14, — et chez Ed. GARNOT, libraire, rue Pavée-St-André, 7.
Les MALADES de province sont REÇUS et TRAITÉS à PARIS, dans l'Établissement.

ALCOOLÉ DE RHUBARBE

Cette liqueur est d'un goût agréable, prise par cuillerée à bouche avant le repas, elle ouvre l'appétit; prise après, elle chasse les vents, facilite les digestions et donne du ton aux organes chargés de les exécuter. (CODEX.)
5 fr. le flacon. — A la Pharmacie Vivienne, galerie Vivienne, 42.

Tribunal de commerce.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur MARFAING, confiseur, rue Vivienne, 49, le 7 septembre à 9 heures (N° 4439 du gr.);

Du sieur LENOBLE, md de vins, rue de la Croix, 6 bis, le 7 septembre à 9 heures (N° 4559 du gr.);

Du sieur BOUVERET, limonadier et maître d'hôtel garni, rue des Vieux-Augustins, 12, le 7 septembre à 9 heures (N° 4547 du gr.);

Du sieur FRUCHOMME, vergetier, rue Rambuteau, 38, le 7 septembre à 10 heures 1/2 (N° 4545 du gr.);

Des sieur LAURENT et BOTTOLLIER, apprêteurs de châles, rue St-Etienne, 9, aux Batignolles, et le sieur Laurent tant en son nom personnel que comme liquidateur, le 7 septembre à 10 heures 1/2 (N° 4437 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur DUPAS aîné, md de tulle, rue de Cléry, 12, le 7 septembre à 10 heures 1/2 (N° 4539 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion, que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

En exécution d'un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 5 décembre 1843, MM. les créanciers du sieur GOUNOT, md de vins en gros, rue Guy Lebrosse, 13, sont invités à se rendre, le 7 septembre à 12 heures, au palais du Tribunal de commerce, pour passer à la formation de l'union, et donner leur avis, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics (N° 3317 du gr.);

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BLASS, limonadier, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 31, sont invités à se rendre, le 7 septembre à 10 heures 1/2, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 631 du gr.).

ASSEMBLÉES DU MARDI 3 SEPTEMBRE.

DIX HEURES : Succession Virion, limonadier, synd. — Plaisachamp, charcutier, clôt.
MIDI : Picard, menuisier, vérif. — Reiner, menuisier en voitures, id. — Lignel, entrep. de bâtimens, id.
UNE HEURE : Schleisinger, entrep. d'assurances militaires, id.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 9 juillet : Jugement qui prononce séparation de corps et de biens entre les sieur et dame GUINET, Loustaunau avoué.
Le 24 août : Jugement qui prononce séparation de biens entre les sieur et dame RAGIBELLE, Noury avoué.
Le 31 août : Demande en séparation de biens par Anne WELSCH contre Jean DURST, md crémier, Grande-Rue, 55, à Passy près Paris, Boudin avoué.

Décès et Inhumations.

Du 30 août 1844.

M. de Maisonneuve, 47 ans, rue St-Florentin, 8. — Mme Caissier, 24 ans, rue de Rivoli, 10. — Mme veuve Dachery, 67 ans, rue de la Victoire, 48. — Mme veuve Augereau, 73 ans, rue de Clichy, 6. — M. Bas, 79 ans, rue Rochechouart, 25. — Mlle Fémain, 18 ans, rue de l'Arbre-Sec, 22. — M. Charlery, 22 ans, rue du Faub.-St-Martin, 165. — M. Archambault, 63 ans, rue Neuve-St-Martin, 10. — M. Petit, 33 ans, rue Transnonain, 2. — M. Langlade, 71 ans, rue Jacob, 6. — M. de Beaumont, 72 ans, avenue de Lowendal, 3.

Du 31 août.

Mme Delogny, 79 ans, rue des Mathurins, 35. — Mme veuve Desreaux, 80 ans, rue du Musée, 3. — M. Badouville, 75 ans, rue des Orties, 1. — M. Charbonnier, 21 ans, rue Neuve-St-Georges, 18. — M. Bocciardi, 69 ans rue de Latour d'Auvergne, 37. — Mme Houet, 53 ans, rue du Bouloy, 17. — Mme Chier, 34 ans, rue des Gravilliers, 28. — M. Mersier, 22 ans, rue Charlot, 19. — Mlle Pichonnier, 15 ans, rue du Temple, 54. — Mme Bussal, 62 ans, imp. Ste-Marine, 2. — M. Lopolski, 49 ans, rue Plumet, 1. — Mme Poquet, 41 ans, rue Mabillon, 4. — M. Limosin, 29 ans, rue des Francs-Bourgeois, 7.

Appositions de Scellés.

Après décès.

Août.
24 M. Jean Pajat, rue Beautreillis, 11.
30 M. Chevalier, distillateur et marchand de liqueurs, rue des Marais-St-Martin, 68.

Description après décès.

30 M. Guillaume Chastel, rue des Barres, 32.

Après faillite.

29 M. Lefaure jeune, entrepreneur de maçonnerie, rue du Delta-Lafayette, n. 3.

BOURSE DU 2 SEPTEMBRE.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der. c.
5 0/0 compt..	120 85	120 70	120 55	120 65
— Fin courant	120 75	120 85	120 65	120 75
3 0/0 compt..	80 85	80 90	80 75	80 85
— Fin courant	80 95	81 —	80 75	80 90
Naples compt.	97 90	98 —	97 90	98 —
— Fin courant	— —	— —	— —	— —

Primes			Fin courant.		Fin prochain.		fr. c.
5 0/0	121 15	121 10	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	121 35	121 45	— —	— —	— —	— —	d. » 50
3 0/0	81 10	81 20	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	81 25	81 50	— —	— —	— —	— —	d. » 50
Napl.	— —	— —	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	— —	— —	— —	— —	d. » 50

Reports.	Du compt.	à fin de m.	D'un mois à l'autre.			
5 0/0..	» 27 1/2	» 20	» »	» »	» »	» »
3 0/0..	» 2 1/2	» 10	» »	» »	» »	» »
Naples	» 25	» » 27 1/2	» »	» »	» »	» »

4 1/2 0/0.....	— —	Caisse hyp.	— —		
4 0/0.....	— —	— Oblig.....	— —		
B. de T.	— —	Caisse Laffitte	1080 —		
Banque.....	3055 —	— Dito.....	— —		
Rentes de la V.	— —	C. Ganneron	1055 —		
Oblig. de....	1440 —	Basq. Havre Lille.	— —		
4 Canaux.....	1280 —	Maberly.....	— —		
— jouiss.....	— —	Gr. Combe...	— —		
Can. Bourg.	— —	— Oblig.....	— —		
— jouiss.....	— —	Zinc v. Mont.	— —		
Chemins de fer.	St-Germ..	— —	Espagne.	Romain	104 1/2
	Emprunt.	— —		D. active	30 —
	— 1842...	— —		— diff...	— —
	Vers. dr..	377 50		— pass.	— —
	— Oblig..	— —		Anc. diff.	— —
	— 1843..	— —		3 0/0 1841	103 —
	— Gauche	245 —	Belgique.	5 0/0 1831	104 1/2
	Rouen....	966 25		— 1840..	105 1/2
	— au Hav..	733 75		— 1842..	105 1/2
	Orléans...	961 25		3 0/0.....	660 —
	— Empr..	1240 —		Banque..	— —
	Strasb.....	238 75		— 1841..	1220 —
	— Oblig..	1217 50		Piémont.....	44 1/2
	— rescrip.	— —		Portugal.....	— —
	Mulhouse	— —		Haïti.....	400 —
	Marseille.	750 —		Autriche (L)	— —
	Montpell.	— —		2 1/2 Holl..	— —
	Seyssel.....	— —			

BRETON.

Enregistré à Paris, le Septembre 1844. F. Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 38.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 2e arrondissement,